

COMMUNE DE VAUDOY-EN-BRIE

Plan Local d'Urbanisme *Modification*

NOTICE EXPLICATIVE de la MODIFICATION Document n°1

Vu pour être annexé à
l'arrêté du :

Cachet et Signature
du Maire :

prescrivant l'enquête publique
de la modification du
Plan Local d'Urbanisme



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	3
A. Rappel des procédures antérieures.....	3
B. Présentation de la procédure de modification	3
C. Étapes de la procédure de modification.....	6
2. JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE VAUDOY-EN-BRIE	7
3. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SUR LE PLU DE VAUDOY-EN-BRIE	10
A. Modification du Plan de zonage	10
B. Modification de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation	13
C. Modification du règlement.....	16
D. Modification du rapport de présentation.....	16
4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU DE VAUDOY-EN-BRIE SUR L’ENVIRONNEMENT.....	19
A. Le réseau Natura 2000	20
B. Situation du territoire communal par rapport au réseau Natura 2000	20
C. Impacts de la procédure de modification du PLU sur l’environnement	22
ANNEXE : ETUDE FLORISTIQUE ET PEDOLOGIQUE POUR LA CARACTERISATION DE ZONES HUMIDES	30

1. Rappel réglementaire

A. Rappel des procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VAUDOY-EN-BRIE a été approuvé par délibération du 21 décembre 2017. Le document d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis.

Par arrêté du 02/03/2023, Madame le Maire a prescrit une procédure de modification du PLU afin d'ouvrir la zone 2AU « La Garenne » à l'urbanisation, et ainsi pouvoir accueillir de nouveaux habitants, dans le respect des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Cette évolution implique une mise à jour des emplacements réservés ainsi qu'un ajustement des limites de zonage entourant la zone de développement.

B. Présentation de la procédure de modification

La procédure de modification d'un PLU est régie par les articles L. 153-36 à L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-36 : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'Article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Article L.153-37 : « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ».

Article L.153-38 : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités

d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Le projet communal :

- Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Ne conduit à aucune réduction des zones délimitées en tant qu'Espaces Boisés Classés, zone agricole ou zone naturelle et forestière ;
- Ne conduit à aucune réduction de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La municipalité peut donc recourir à la procédure de modification.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenues en 2017 ne sont pas remises en question. Le PADD vise à :

AMÉNAGEMENT	Maintenir le caractère essentiellement rural de la commune ; Organiser un bourg d'environ 1 000 habitants ; Conforter le village et limiter l'éparpillement de l'habitat ; Maintenir le cadre champêtre du village ;	
ENVIRONNEMENT	Les espaces agricoles, forestiers et de production ou ressources	Protéger les terres agricoles ; Encourager la diversification et la création d'exploitation agricole ; Maintenir l'outil de production agricole ; Préserver l'architecture rurale traditionnelle ;
	Les espaces naturels écologiques ou paysagers	Protéger les potentiels écologiques des boisements ; Protéger les potentiels écologiques de la chaîne de bosquets ; Protéger les potentiels écologiques des milieux humides ;
DÉVELOPPEMENT URBAIN	Urbanisme	Recentrer l'accueil de logements et de services sur le village ; Une coulée verte au centre du village ; Limiter le développement de l'habitat en dehors de la ceinture traditionnelle ;
	Habitat	Diversifier le logement tout en préservant une dominante de logements Individuels ; Développer l'habitat principalement en constructions neuves ; Stopper la création de logements à proximité des nuisances ;
	Économie	Soutenir les activités économiques du bourg ;
ÉQUIPEMENTS	Les commerces	Conserver le petit commerce de proximité ; Conserver le service à la circulation de transit ;
	Les équipements, les services et les loisirs	Veiller au maintien de capacités suffisantes pour les équipements ; Maintenir le karting ; Offrir de l'hébergement diversifié ;
	Les transports et Les	Œuvrer pour le maintien des transports collectifs ;

	déplacements	Répartir les stationnements entre espaces privés et publics ; Favoriser une bonne desserte des télécommunications.
--	--------------	---

La procédure de modification s'inscrit bien dans le projet initial. Elle permet d'ouvrir le secteur de « La Garenne », à l'urbanisation, afin d'atteindre la taille d'un bourg de 1 000 habitants, en respectant les objectifs fixés initialement.

Article L.153-41 : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

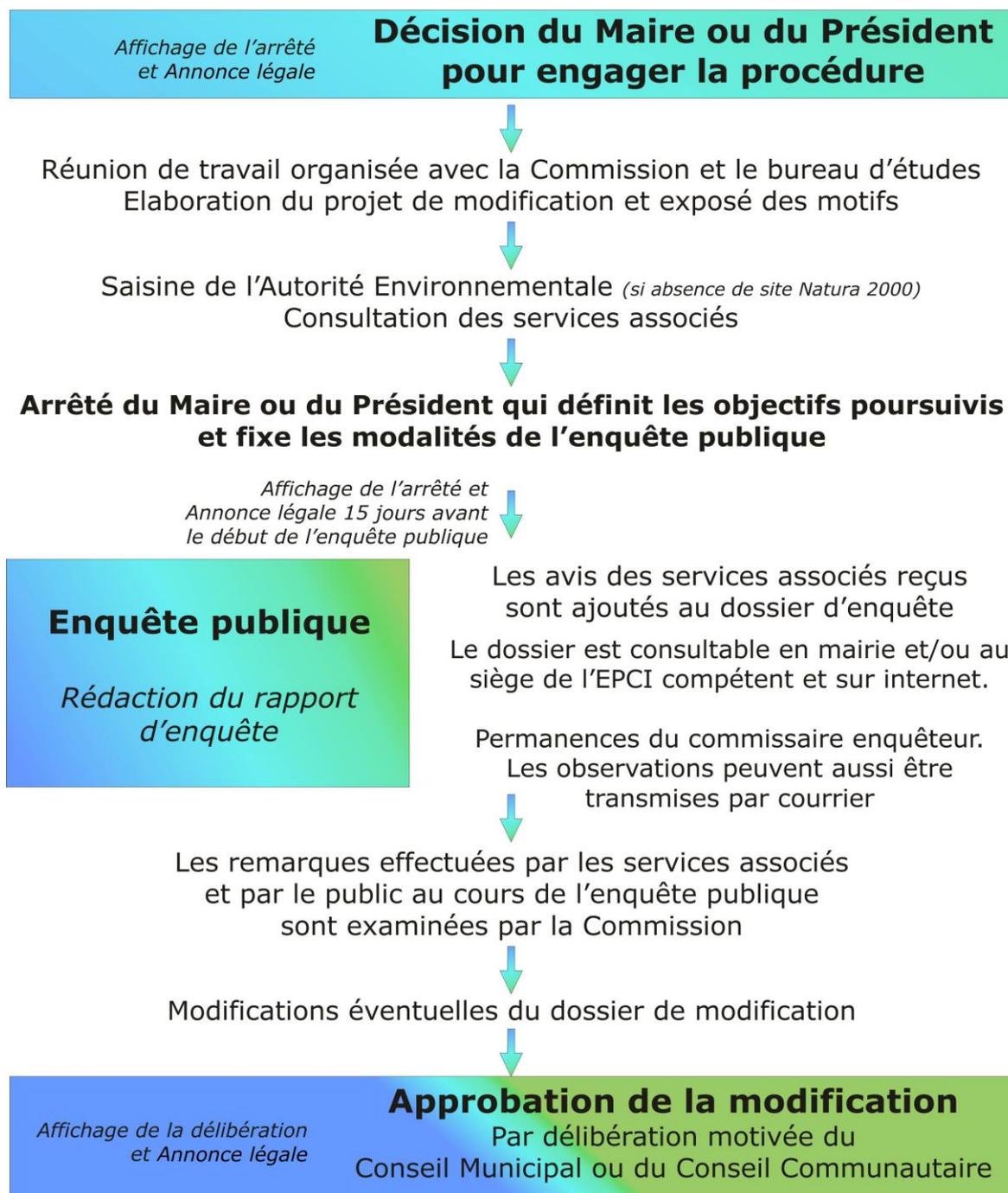
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

La modification apportée au Plan Local d'Urbanisme de VAUDOY-EN-BRIE conduit à augmenter les possibilités de construction, dans le prolongement du document d'urbanisme actuel, ce qui soumet la procédure, à la réalisation d'une enquête publique.

Dans la pratique, l'opération se traduit par la modification des dispositions réglementaires, du Plan de zonage, et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

C. Étapes de la procédure de modification

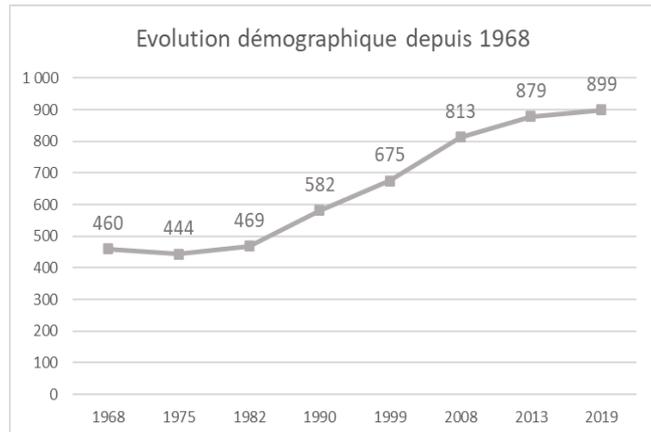


2. Justifications de la procédure de modification du PLU de VAUDOY-EN-BRIE

Face à la demande de résidence sur le territoire, et compte tenu des disponibilités foncières, la présente modification vise l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « La Garenne », pour répondre aux objectifs de développement définis au Plan Local d'Urbanisme.

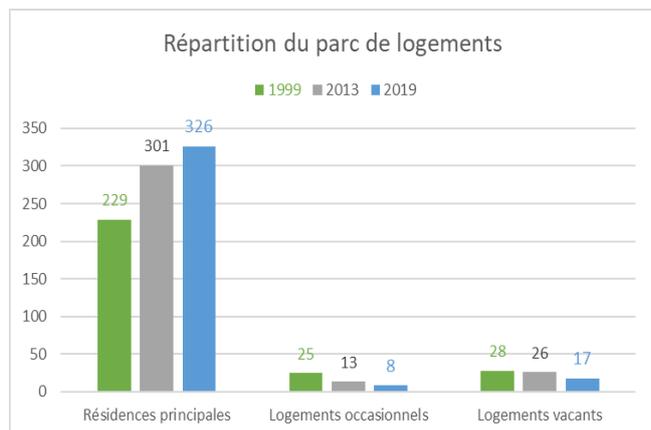
Comme expliqué dans le rapport de présentation du PLU de VAUDOY, la commune a connu une évolution soutenue entre 1999 et 2008 ; avec une croissance moyenne de l'ordre de 2 % par an (soit près du double de celui du département).

La croissance s'est poursuivie depuis, à un rythme inférieur (près de 1 % par an).



Vaudoy-en-Brie compte désormais 899 habitants (donnée légales 2019), soit 38 habitants de plus qu'en 2012, niveau de référence du PLU en vigueur, approchant tendanciellement le seuil des 1 000 habitants retenu au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

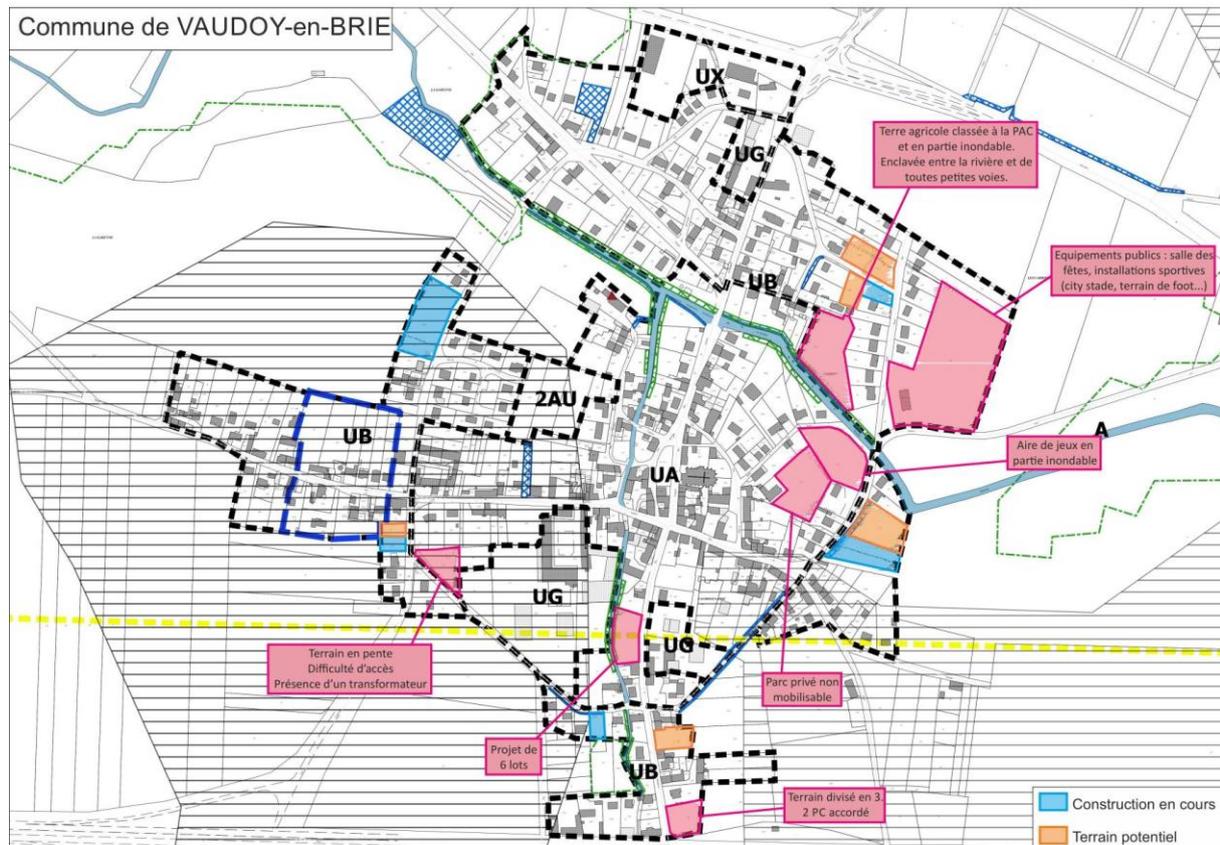
Le parc de logements s'en est trouvé impacté pour répondre à l'augmentation de la population. Alors que la population a augmenté de 2,3 % entre 2013 et 2019, le nombre de résidences principales s'est développé de 8,3 %. La composition du parc s'est fortement modifiée : si les résidences secondaires et les logements vacants



représentaient 11,5 % du parc en 2013, ces catégories de logements ne représentent plus que 7,1 % en 2019, indiquant une réhabilitation des logements existants.

Depuis l'approbation du PLU en 2017, plusieurs dents creuses ont été mises en œuvre. Cinq constructions nouvelles ont été réalisées.

Les possibilités d'accueil persistantes sur la commune demeurent ponctuelles :



Pour atteindre le seuil des 1 000 habitants retenu au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en plus de l'effort de densification et de revalorisation du bâti, une zone de développement a été retenue au document d'urbanisme : Le secteur de la Garenne se présente comme une opportunité, compte tenu de sa situation en cœur de bourg. Un classement en zone 2AU avait été retenu, pour une urbanisation différée car la station d'épuration arrivait à saturation et le dispositif de collecte n'était pas en mesure de desservir correctement cette nouvelle zone.

La commune est désormais propriétaire des terrains nécessaires pour réaliser une nouvelle station d'épuration de capacité suffisante (mise en œuvre de l'emplacement réservé n°4) ; les travaux doivent débuter courant du 1^{er} semestre 2023.

De plus, la commune détient déjà une part significative du secteur de la Garenne ; elle est propriétaire des parcelles °C 973, C 184, C 182, C 208 soit une surface de 5 257 m² sur les 7 890 m² de la zone.

La mise en œuvre de cette zone est indispensable pour atteindre les objectifs du PADD, dans

le respect des orientations du SDRIF, comme démontré lors de l'élaboration du PLU de VAUDOY-EN-BRIE. Le choix et la délimitation de la zone de développement respecte les principes de densité du SDRIF. Le document supra communal n'est donc pas impacté par le passage de la zone de 2AU en 1AU.

3. Incidences de la procédure de modification sur le PLU de VAUDOY-EN-BRIE

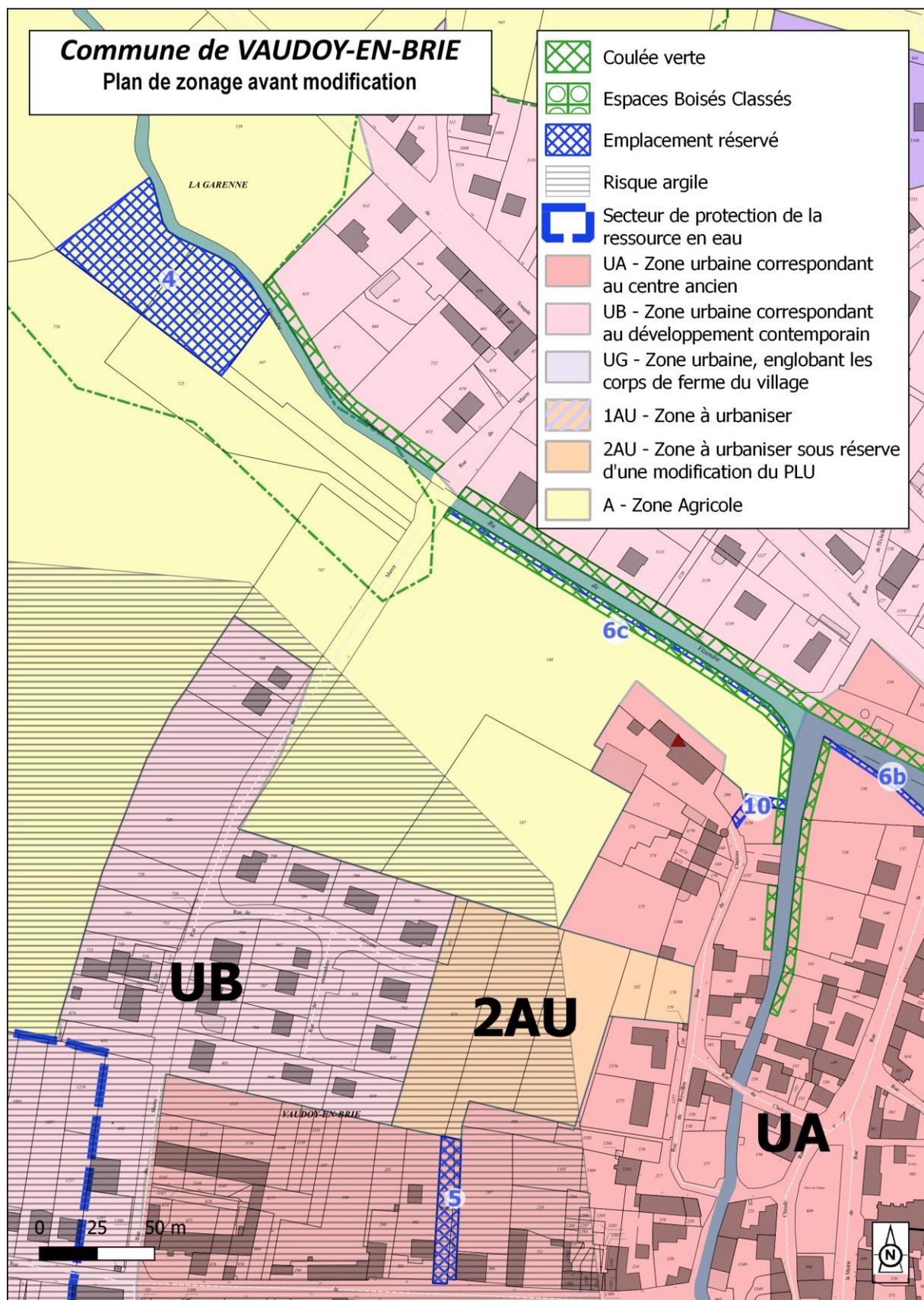
Les modifications apportées impliquent :

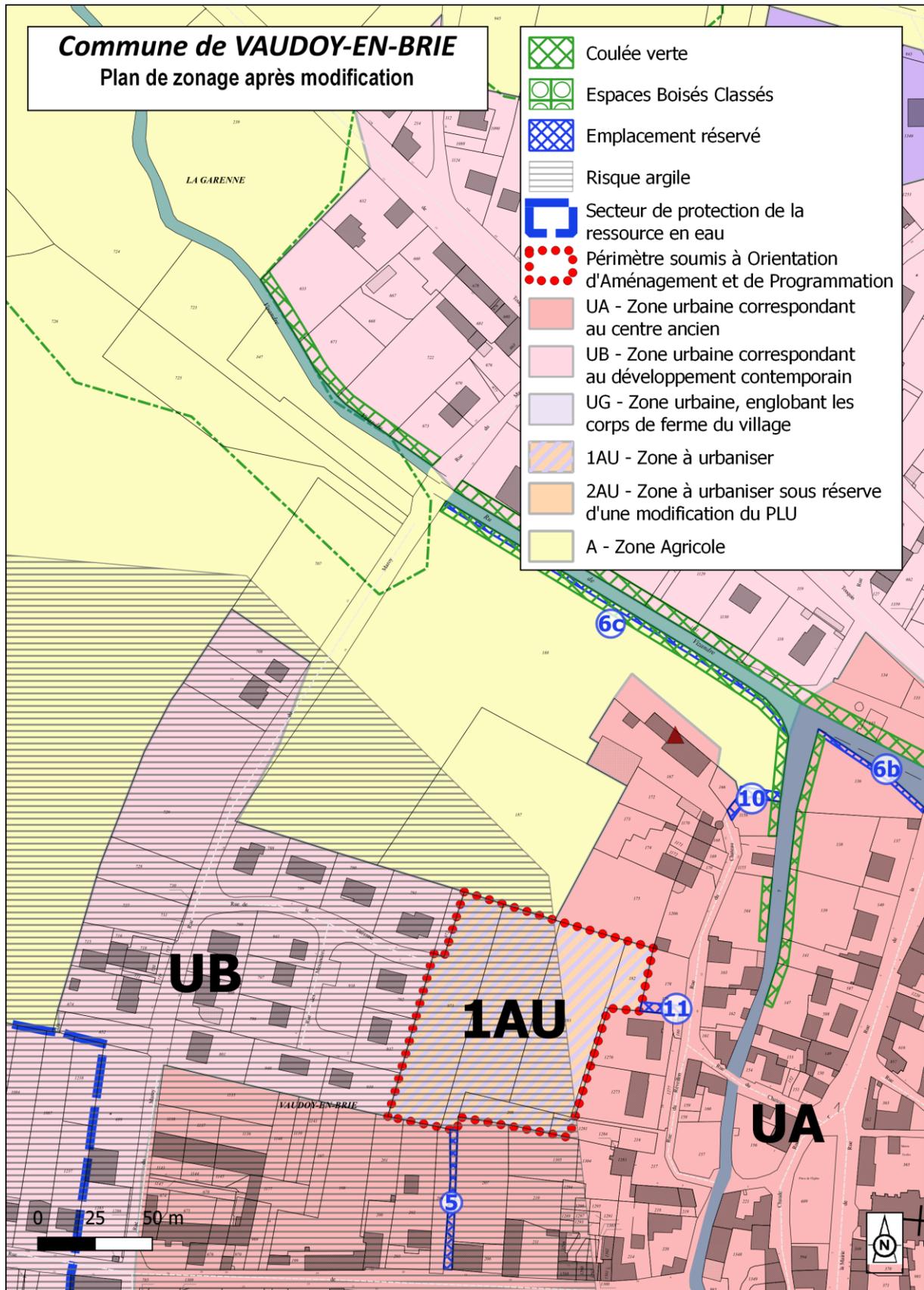
- La correction du plan de zonage ;
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- L'ajout de nouvelles dispositions règlementaires ;
- Ainsi que la mise à jour du rapport de présentation.

A. Modification du Plan de zonage

Le plan de zonage est modifié pour :

- Le passage de la zone de la Garenne de 2AU en 1AU ;
- Le passage en zone urbaine, des terrains desservis en limites Nord-Est de la zone 2AU, jouxtant la Rue du Château et Nord-Ouest, compte tenu du niveau de desserte et de entités foncières ;
- L'ajustement de la limite Sud entre la nouvelle zone 1AU et la zone UA (englobant la parcelle 208), en vue d'un aménagement d'ensemble ;
- La création de l'emplacement réservé n°11 pour maintenir une liaison piétonne vers le centre bourg ;
- L'ajustement de l'emplacement réservé n°5, compte tenu des acquisitions foncières de la commune. Un accès piéton est maintenu ;
- La suppression de l'emplacement réservé n°4. Cet emplacement réservé était prévu pour la construction de la nouvelle station d'épuration. La commune étant désormais propriétaire, l'emplacement réservé n'est plus pertinent ;
- La mise à jour du tableau des emplacements réservés.





Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de VAUDOY-EN-BRIE

B. Modification de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation

Bien que le projet porté par les élus s’inscrive dans le prolongement de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation initiale, les modalités de desserte doivent être adaptées pour tenir compte de la sécurité routière.

L’OAP initiale propose un maillage principal reliant la Rue de la Garenne à la Grande Rue. Toutefois, le débouché sur la Grande Rue présente des risques, compte tenu de l’étroitesse de la voie. Celle-ci impose déjà une circulation en sens unique, avec un stationnement latéral.



Liaison douce sur la Grande Rue

Pour ne pas renforcer la circulation en centre-bourg, un seul accès motorisé sera prévu au Nord, via la Rue de la Garenne, qui permettra de rejoindre la Rue du

Maroy et ainsi offrir la possibilité aux usagers, de contourner le centre historique et dense de VAUDOY-EN-BRIE.

La liaison vers la Grande Rue sera maintenue en liaison douce. Une liaison piétonne sera également préservée pour rejoindre la Rue du Château.

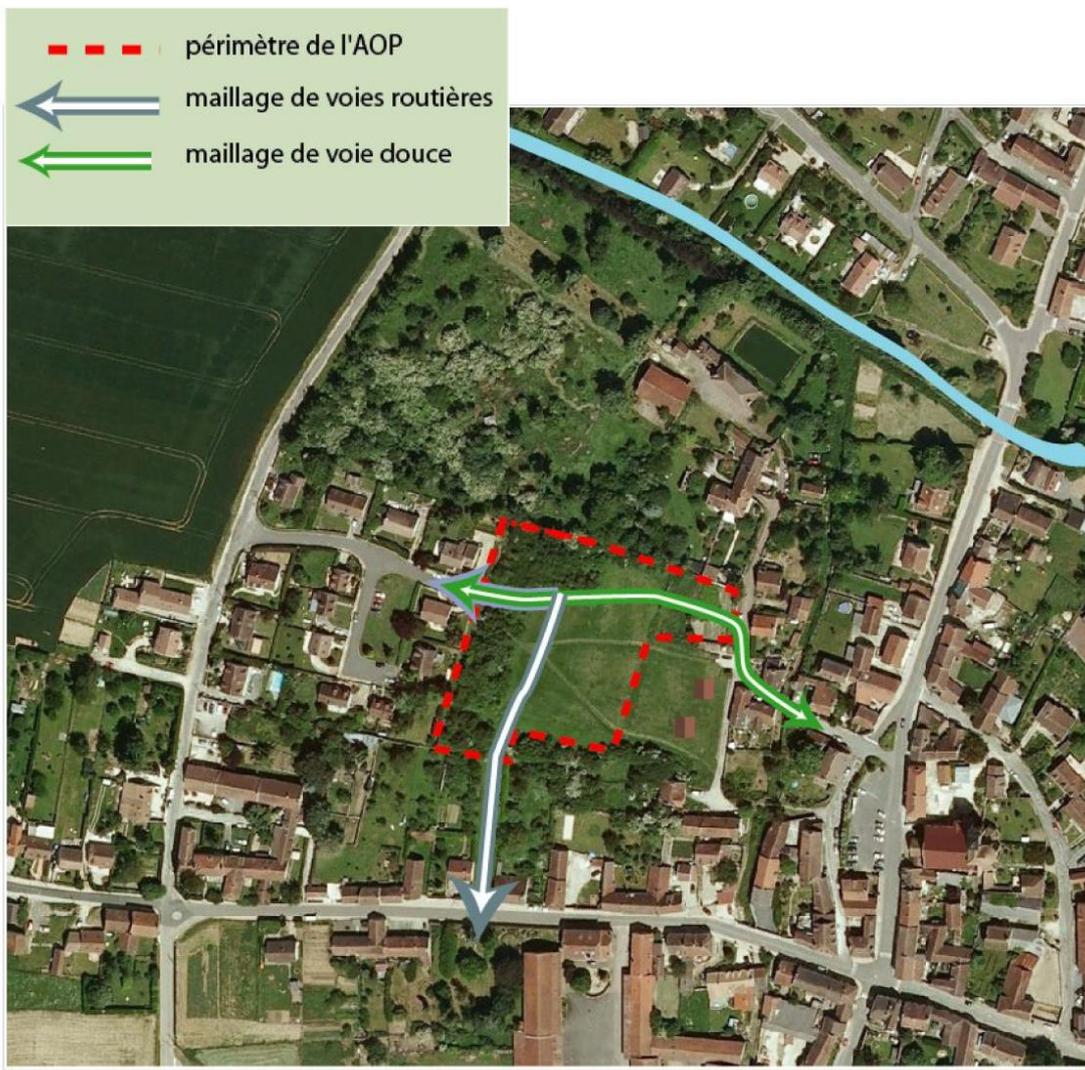
Des aménagements paysagers seront également prévus :

- en accompagnement des sentes piétonnes précédemment évoquées, participant au maintien de la trame verte du secteur ;
- en limite de la zone 1AU, avec les zones urbaines pour assurer l’intégration du futur quartier et préserver les continuités écologique.

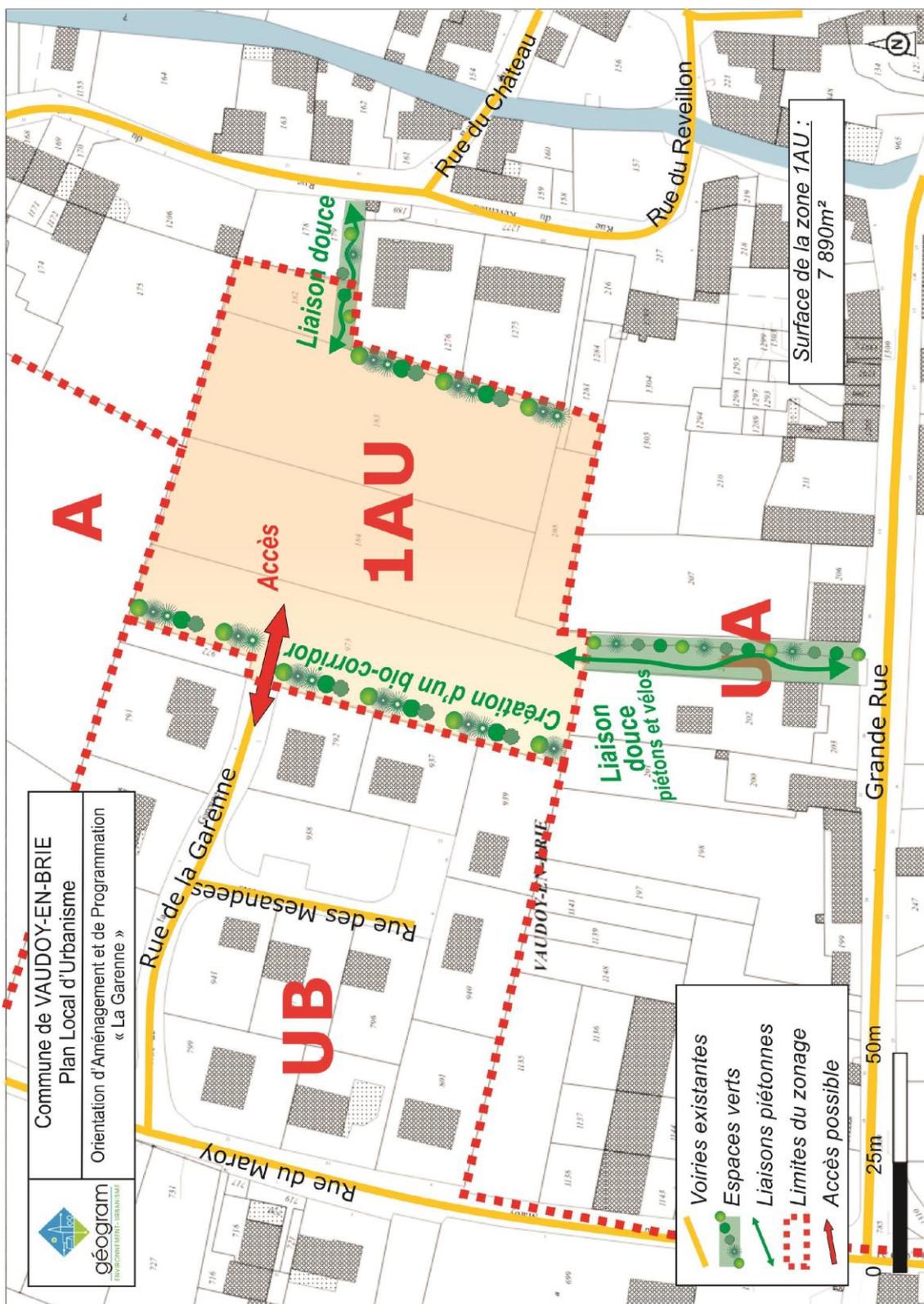
Orientation d'Aménagement et de Programmation avant modification

LA ZONE A URBANISER

4 CARTOGRAPHIE DE SYNTHÈSE



Orientation d'Aménagement et de Programmation après modification



Modification du Plan Local d'Urbanisme

Commune de VAUDOY-EN-BRIE

C. Modification du règlement

Aucune zone 1AU n'est définie au PLU de VAUDOY-EN-BRIE. Les dispositions sont ainsi créées de toute pièce, dans le prolongement des dispositions déjà applicables en zone urbaine (voir document n°2.1 : Règlement après modification).

La zone 2AU La Garenne constitue l'unique zone 2AU du PLU de VAUDOY-EN-BRIE ; La transformation de la zone 2AU en zone 1AU, implique la suppression de l'ensemble des dispositions relatives à la zone 2AU dans le règlement du document d'urbanisme.

D. Modification du rapport de présentation

Dans rapport de présentation, doivent être modifiées les références suivantes :

- Exposé et justification du PADD (Page 78) : les références à la zone 2AU et à l'insuffisance de la capacité de la station d'épuration doivent être supprimées.
- Les emplacements réservés (Page 87) : la référence à un emplacement réservé en vue de l'extension de la station d'épuration est supprimée.
- Exposé et justification du PADD (Page 92 et suivantes) : les dispositions de la zone AU doivent être modifiées comme suit :

Rapport de présentation avant modification	Rapport de présentation modifié
<p>La zone AU qui est conservée couvre 8 000 m². Bien qu'elle dispose à la périphérie de l'ensemble de la desserte, son urbanisation est différée car la station d'épuration arrive à saturation et le dispositif de collecte et traitement des eaux usées existants n'est pas en mesure de desservir correctement la zone.</p> <p>Par ailleurs, les dessertes, qui certes existent, sont insuffisantes. La rue du Château est trop étroite pour supporter des véhicules supplémentaires, une desserte unique sur la rue de la Garenne conduirait à une surutilisation d'une voie de lotissement qui n'a pas été structurée pour cela, à accentuer le nombre de véhicules se desservant sur une voie en impasse, et impose un accès à l'opposé du centre village et des équipements.</p> <p>Il convient donc que l'ouverture à l'urbanisation ne se fasse que concomitamment à la réalisation d'une voie</p>	<p>La zone AU qui est conservée couvre 8000 m². Compte tenu des travaux d'amélioration et de renforcement du réseau d'assainissement, le secteur est suffisamment desservi pour accueillir un projet d'ensemble.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu de l'é étroitesse des rues dans la partie ancienne du bourg de VAUDOY-EN-BRIE, un seul accès motorisé sera privilégié par la Rue de la Garenne, au Nord-Ouest de la zone.</p> <p>Deux liaisons piétonnes seront également prévues, l'une reliant la Rue du Château à l'Est et la seconde, la Grande Rue, au Sud.</p>

<p>de désenclavement par le sud. Les dispositions réglementaires sont similaires à celles de la zone UB.</p> <p>Bien que non ouverte à l'urbanisation, cette zone d'urbanisation fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin d'afficher les conditions d'un aménagement cohérent de cet espace. (...) L'urbanisation de cette zone a été différée du fait de l'insuffisance en matière de gestion des eaux usées. Si le réseau passe au droit de la zone, les eaux collectées se dirigent vers la station d'épuration qui est notoirement insuffisante. Or le sous-sol argileux de la commune ne permet pas de mettre en place des filières autonomes performantes. L'urbanisation de la zone AU ne pourra se faire que lorsque la commune sera en mesure d'assumer ou d'autoriser un assainissement correct des eaux usées.</p>	<p>Les dispositions réglementaires sont similaires/proches à celles de la zone UB.</p> <p>Cette zone d'urbanisation fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin d'afficher les conditions d'un aménagement cohérent de cet espace.</p> <p>Les travaux d'amélioration du réseau d'assainissement permettront le raccordement des nouvelles habitations. Le règlement imposera le raccordement au réseau collectif, compte tenu de la nature de sols.</p>
--	---

→ Satisfaction des besoins en logements (pages 95 et 96)

Pour atteindre les objectifs présentés en matière d'habitat, la zone AU avait été prévue pour une urbanisation post 2023, avant 2030. La procédure de modification permettant le passage de la zone 2AU en zone 1AU, s'inscrit parfaitement dans le prolongement des orientations initiales choisies lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

→ Consommation des terres agricoles (pages 96 et 97)

Rapport de présentation avant modification	Rapport de présentation modifié
<p>Si tant est que la station d'épuration se réalise dans le cadre du P.L.U et que donc la zone 2AU puisse consécutivement devenir urbanisable, ce sont tout au plus 2.3 hectares qui sont de la consommation d'espace agricole ou naturel.</p> <p>De plus les emplacements réservés 6 (cheminement doux) et 4 (extension de la station d'épuration) consomment 4200 m² d'espace agricole.</p>	<p>Ce sont tout au plus 2.3 hectares qui sont de la consommation d'espace agricole ou naturel.</p>

→ La ressource en eau et compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Rapport de présentation avant modification	Rapport de présentation modifié
La commune a différé l'urbanisation de la zone AU dans la mesure où la station d'épuration est actuellement insuffisante et pour ne pas risquer de détériorer un peu plus la qualité des rejets.	Compte tenu des travaux de renforcement du réseau d'assainissement, la desserte est suffisante pour classer la zone de développement en zone 1AU.

→ Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Dénomination	Surface avant modification	Surface après modification	Variation
Zone UA	14,62 ha	14,60 ha	- 0,02 ha
Zone UB	23,25 ha	23,27 ha	+ 0,02 ha
Zone UG	3,49 ha	3,49 ha	---
Zone UX	1,35 ha	1,35 ha	---
Zone 1AU	---	0,79 ha	+ 0,79 ha
Zone 2AU	0,79 ha	---	- 0,79 ha
Zone A	2 529,35 ha	2 529,35 ha	---
Zone N	181,61 ha	181,61 ha	---
Zone NZH	5,11 ha	5,11 ha	---
Surface totale	2 759 ha	2 759 ha	---

Parallèlement au passage de la zone 2AU en 1AU, les limites ont été ajustées impactant à la marge, les zones urbaines UA et UB.

→ Tableau récapitulatif des surfaces des emplacements réservés

N° sur le plan	Destination	Collectivité	Surface avant modification	Surface après modification
1	Aire de covoiturage et de stationnement pour les usagers des transports collectifs	Commune	1 435 m ²	1 435 m ²
2	Elargissement de voirie pour réalisation de parking	Commune	500 m ²	500 m ²
3	Chemin pour la circulation des engins agricoles	Commune	1 125 m ²	1 125 m ²
4	Station d'épuration	Commune	3 400 m²	---
5	Liaison douce	Commune	590 m²	180 m²
6	Liaison douce sur les berges de la Visandre	Commune	860 m ²	860 m ²
7	Elargissement chemin des grands fossés	Commune	440 m ²	440 m ²
8	Elargissement Rue Creuse	Commune	130 m ²	130 m ²
9	Elargissement Rue Michaud	Commune	140 m ²	140 m ²
10	Déplacement canalisation assainissement	Commune	110 m ²	110 m ²
11	Liaison douce vers la Rue du Château	Commune	---	75 m²

Les autres documents composant le PLU demeurent inchangés.

4. Incidences de la modification du PLU de VAUDOY-EN-BRIE sur l'environnement

Le PLU approuvé en 2017 n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale, considérant¹ :

- que le PLU n'est pas de nature à porter atteinte au site Natura 2000 existant en aval, ce site étant fondé sur la dynamique hydrologique liée à la qualité aquatique de l'Yerres ;
- que le PLU a pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir, voire améliorer la qualité de l'eau.

Les ajustements prévus dans le cadre de la modification s'inscrivent dans le prolongement du projet défini en 2017 et n'auront aucune incidence sur les sites Natura 2000, ni sur le milieu naturel.

Conformément aux articles L.104-3 et R.104-12, la présente modification du PLU de VAUDOY-EN-BRIE doit faire l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale :

Article L.104-3 : « Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas. »

Article R.104-12 : « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'Article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un

¹ Extrait du rapport de présentation - page 101.

site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'Article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'Article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

A. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de :

- la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) ;
- et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

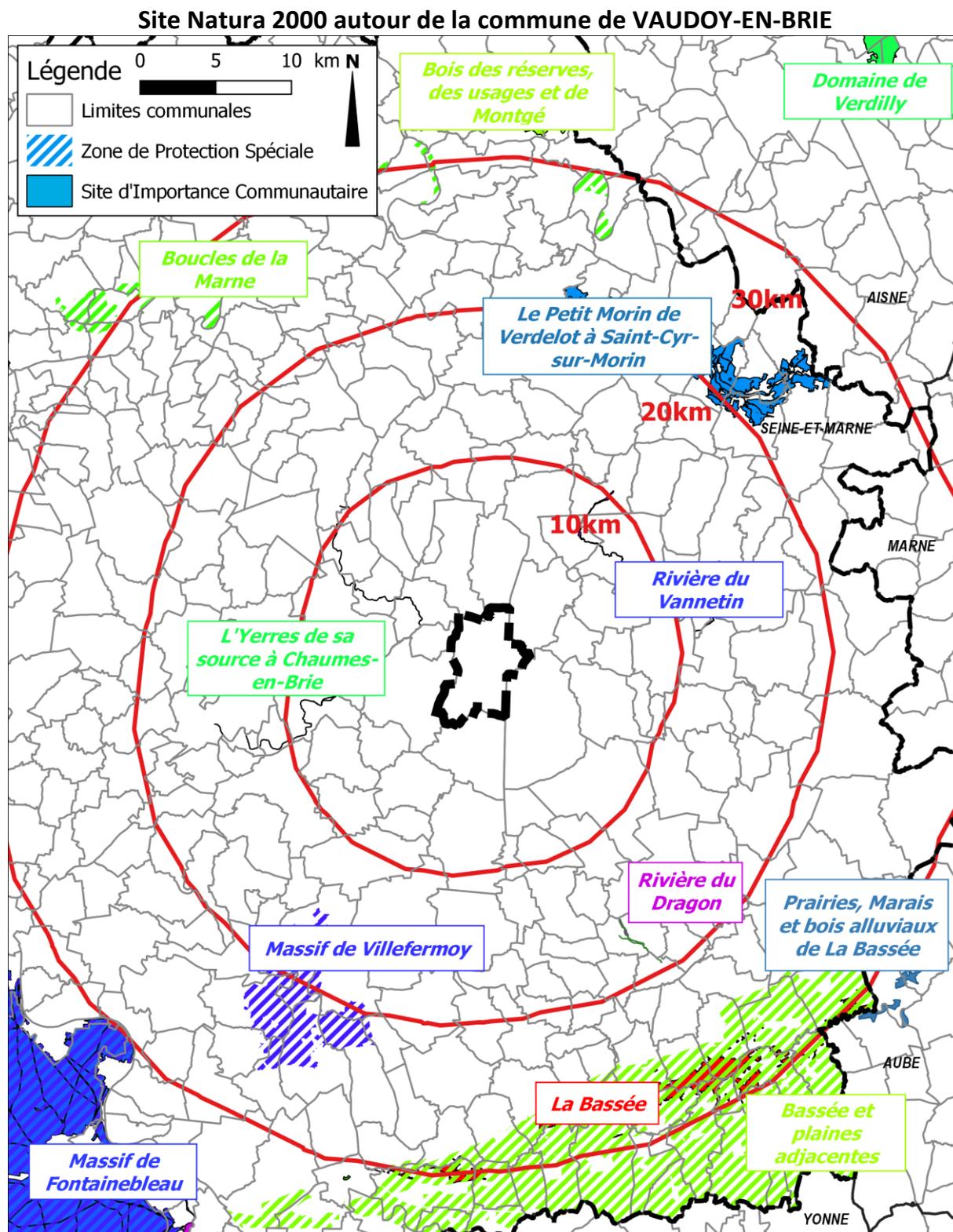
Le réseau Natura 2000 seine-et-marnais compte 18 sites répartis sur 65 115 hectares soit 11 % du territoire départemental.

B. Situation du territoire communal par rapport au réseau Natura 2000

La modification du PLU n'impacte aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches des limites communales de VAUDOY-EN-BRIE sont :

- Le Site d'Importance Communautaire (SIC) « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie », au Nord-Ouest, à 2,4 km des limites communales ;

→ Le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Rivière du Vannetin », à plus de 6,5 km. Aucun autre site n'est inventorié à moins de 10 km des limites communales.



Présentation des sites Natura 2000 les plus proches

Le SIC L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie

L'Yerres traverse le plateau calcaire de Brie qu'elle entaille profondément.

Le débit moyen de la rivière est de 15 à 30 m³/s, mais celle-ci a un régime torrentiel et les débits peuvent atteindre jusqu'à 130m³/s à sa confluence en période de crue.

Le site concerne un tronçon de rivière dont les eaux sont de bonne qualité. Il héberge une faune piscicole et une végétation aquatique devenues rares en Ile-de-France.

L'Yerres doit être préservée d'éventuelles pollutions ou modifications du régime hydraulique.

Au plus proche, l'Yerres s'écoule 2,4 km, à l'Ouest du territoire communal.

Le SIC Rivière du Vannetin

Ce site concerne 7 communes traversées par la Rivière du Vannetin, soit 63,3ha. La rivière du Vannetin est localisée dans l'est de la Seine-et-Marne, au sud-ouest de Coulommiers et au cœur de la plaine de Brie. Ce petit cours d'eau est un affluent rive gauche du Grand Morin de 20 km de linéaire. Le lit majeur est peu encaissé, il découvre des horizons géologiques inférieurs constitués de marnes vertes et argiles. La nature imperméable des sols du bassin versant du Vannetin lui confère un régime torrentiel.

La rivière du Vannetin est classée en première catégorie piscicole. Située dans un contexte agricole encore varié et extensif, le Vannetin a conservé des écosystèmes naturels particulièrement riches pour la région Ile-de-France. Ce cours d'eau accueille des populations de Lamproie de Planer et de Chabot.

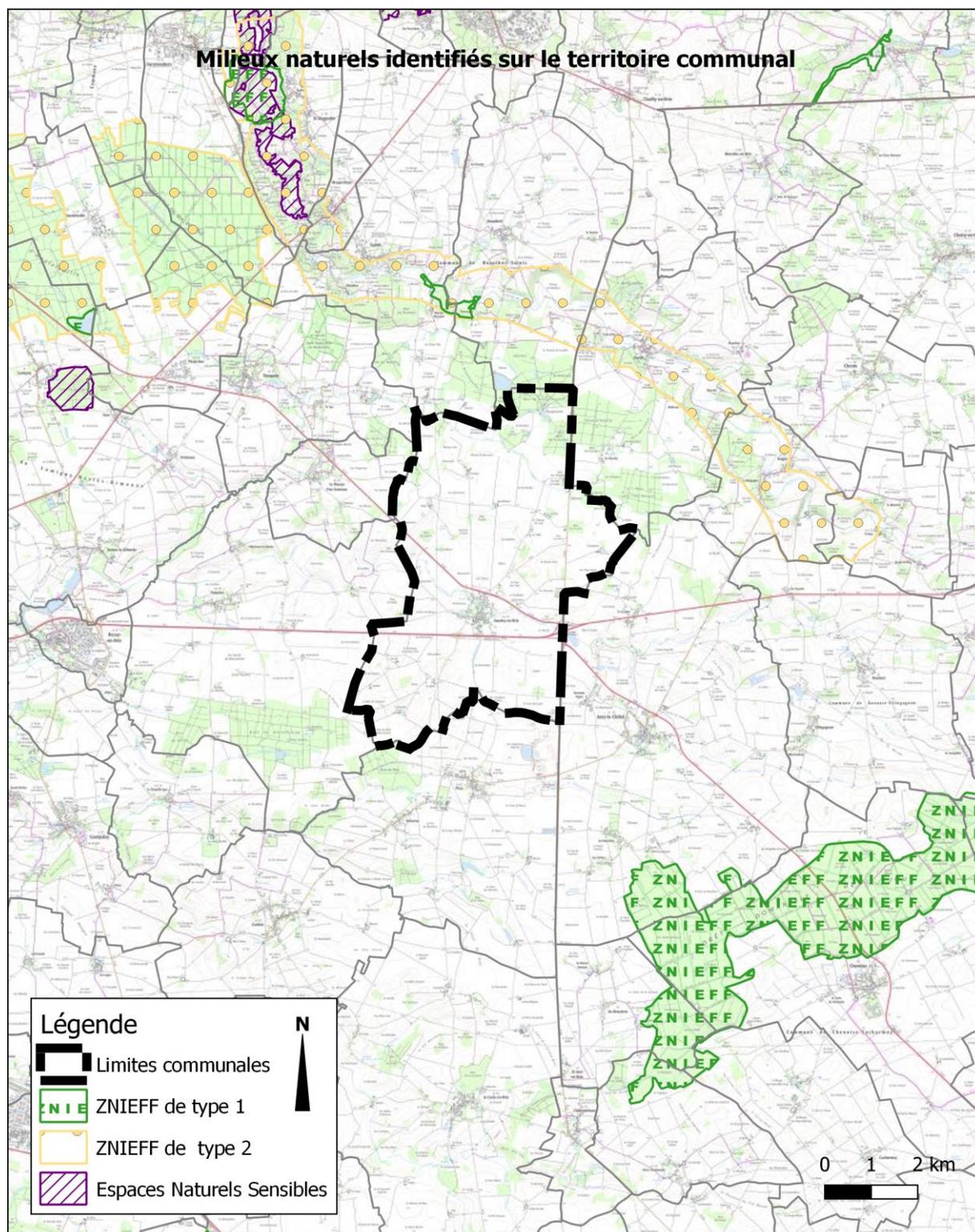
Ce site est menacé par l'artificialisation des berges, le curage et recalibrage du lit mineur. La qualité des eaux du Vannetin est altérée du fait de la présence de rejets d'eaux usées non ou insuffisamment traitées. L'intensification des pratiques culturales et la mise en culture des prairies attenantes à la rivière peuvent aussi être à l'origine de la dégradation du site (eutrophisation, apports de sédiments dus à l'érosion).

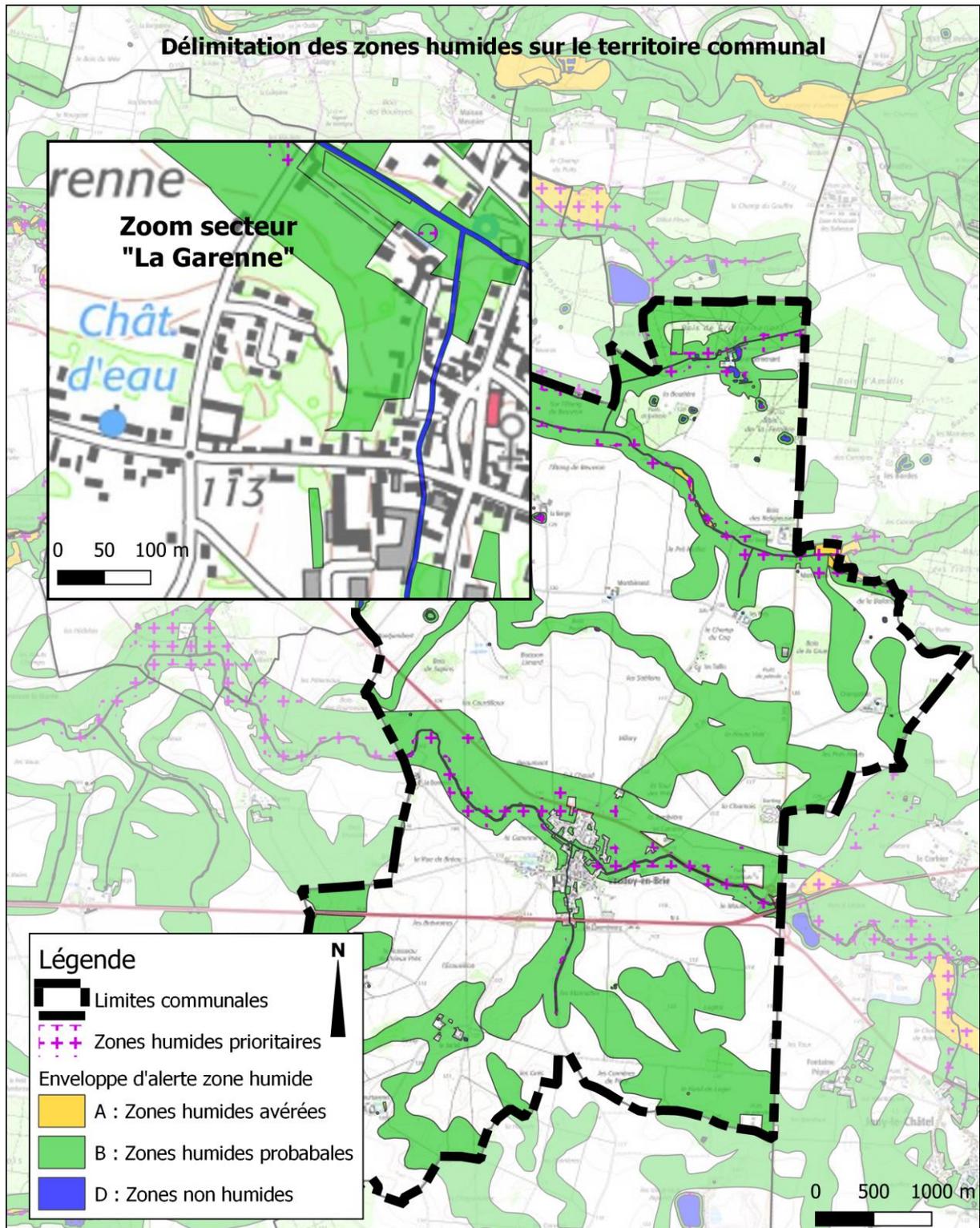
La Rivière du Vannetin s'écoule, au plus proche, à 6,6 km, au Nord-Est du territoire communal.

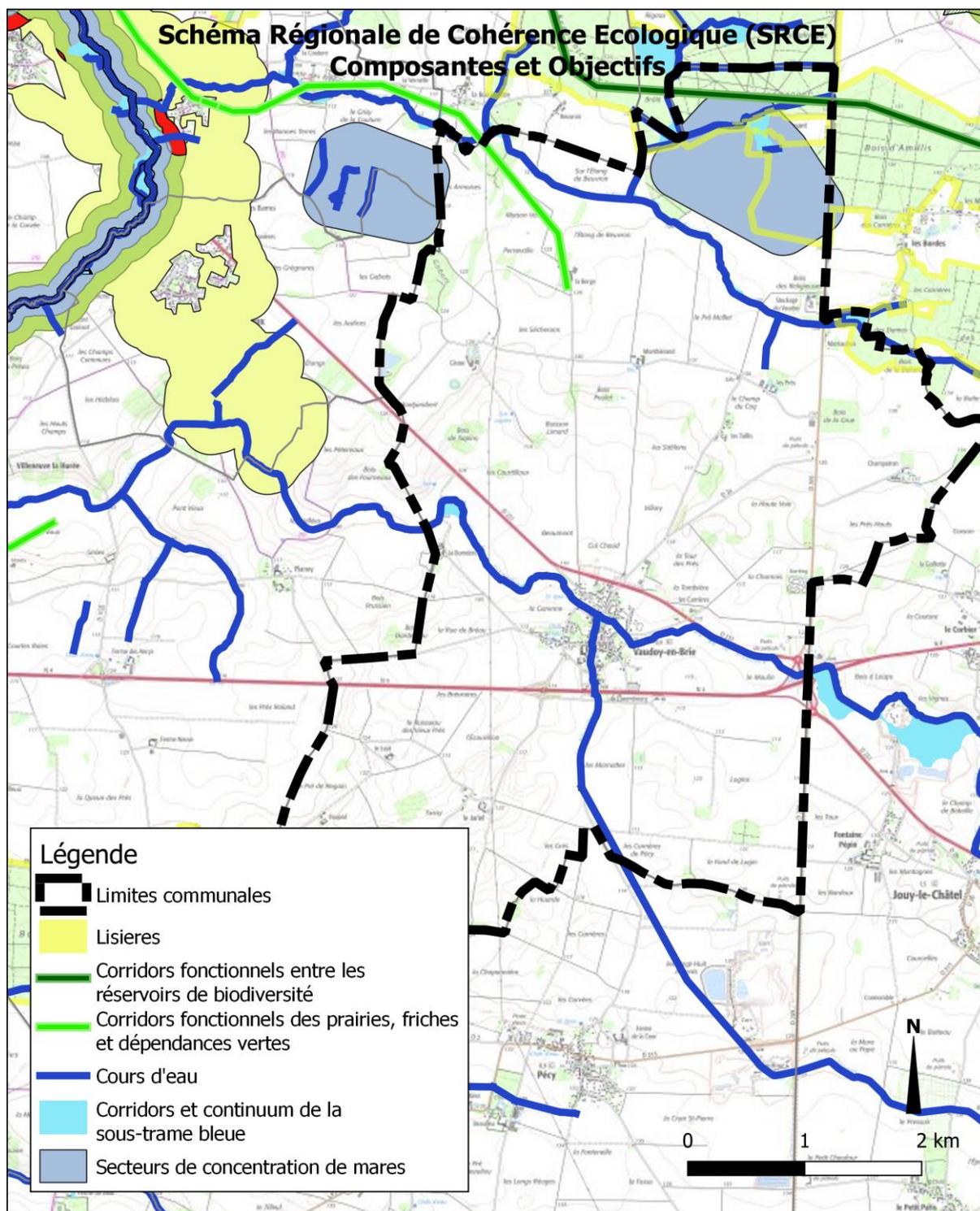
C. Impacts de la procédure de modification du PLU sur l'environnement

Zone touchée	Description du type d'incidences	Estimation de la nature et de l'ampleur des incidences
--------------	----------------------------------	--

Continuités écologiques et patrimoine naturel		
Natura 2000	Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Les sites les plus proches se trouvent : → A 2,4 km : le SIC de l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie ; → A 6,6 km : le SIC de la Rivière du Vannetin.	Le site n'est concerné par aucun inventaire. La zone de développement était déjà prévue au PLU actuel. Aucune incidence.
ZNIEFF	Le territoire communal de VAUDOY-EN-BRIE n'est concerné par aucune ZNIEFF. Le site répertorié le plus proche se situe à 800 mètres au Nord du territoire. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 « Basse Vallée de l'Aubetin ».	Le secteur d'étude n'est concerné par aucun inventaire ZNIEFF. Aucune incidence.
Espaces Naturels Sensibles	Aucune Espace Naturel Sensible n'est identifié sur le territoire communal.	Le secteur d'étude n'est pas concerné par cette protection. Aucune incidence.
Zones humides	VAUDOY-EN-BRIE ne comprend aucune des Zones à Dominante Humide définies par l'Agences de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Des enveloppes d'alerte ont été identifiées par la DRIEE, sur le territoire communal de VAUDOY-EN-BRIE. Il s'agit essentiellement de zones humides de classe B (probable), sur une très grande part, correspondant aux nombreux vallons et talwegs. Le SAGE n'indique la présence d'aucune zone humide prioritaire au lieu-dit « La Garenne ».	Une étude d'identification a été réalisée, conformément à l'Article 1 du SAGE de l'Yerres. Celle-ci conclut à l'absence de contre-indication quant à l'ouverture du secteur à l'urbanisation (voir annexe). Aucune incidence.
SRCE	Sur la commune, la trame bleue et verte se compose essentiellement des lisières des boisements au nord, d'un corridor passant au travers de ces boisements en limite territoriale nord et d'un corridor prairial au nord-ouest.	Le secteur d'étude n'est pas concerné. Aucune incidence.

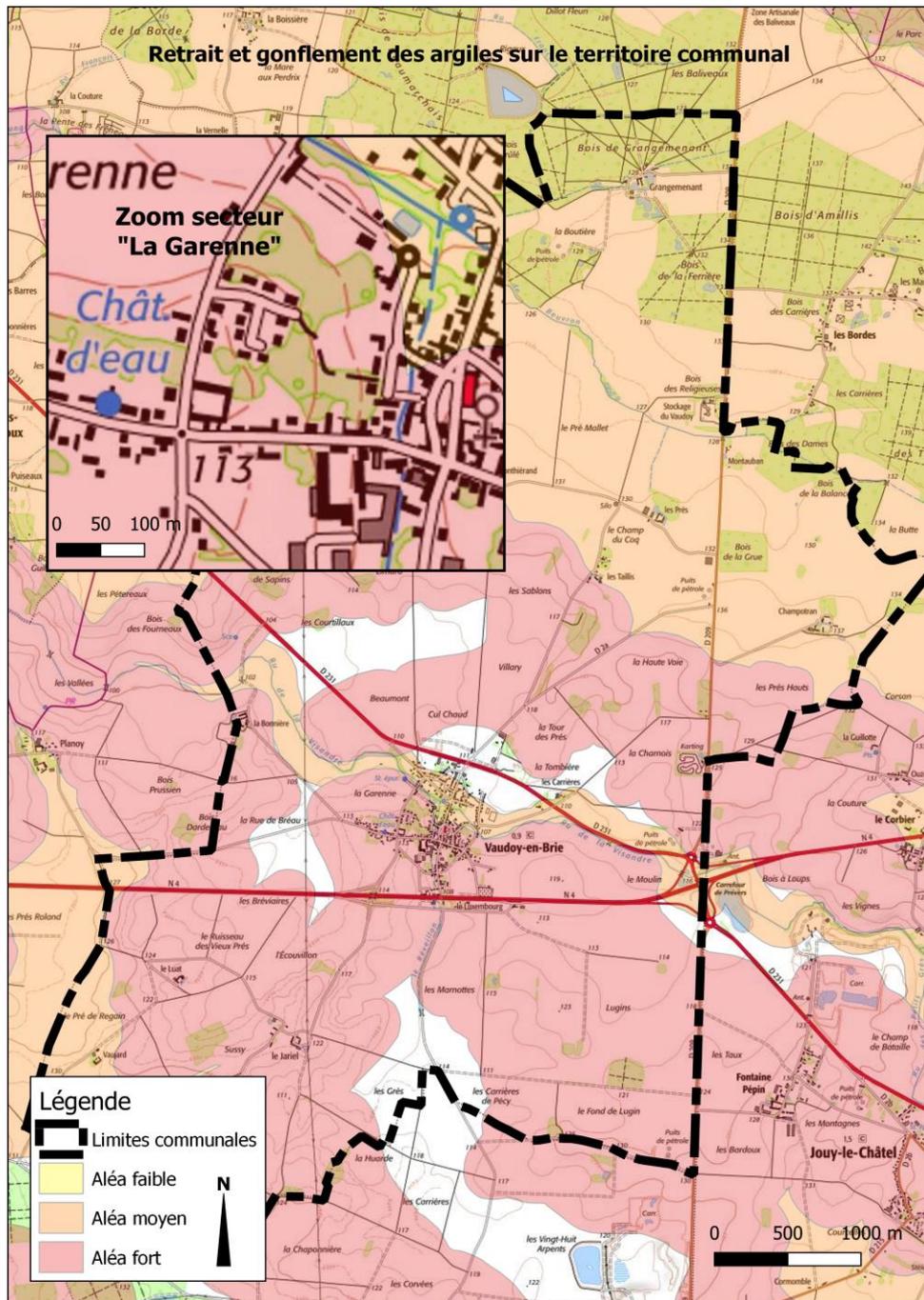






Patrimoine culturel et paysager		
Site classé, Site inscrit, Éléments majeurs du patrimoine bâtis	L'Église Saint-Médard de VAUDOY-EN-BRIE est classée monument historique depuis le 9 mai 1921.	Situé à moins de 500 mètres de l'édifice classé, le projet d'aménagement sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, assurant l'intégration du projet dans l'environnement bâti et naturel.
Risques et nuisances		
Risques naturels	La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels. Trois risques naturels sont identifiés sur le territoire de VAUDOY-EN-BRIE : → Mouvements de terrain (25/12/1999, lieu-dit Les Taillis) ; → Retrait-Gonflement des argiles : L'aléa varie de moyen à fort au niveau du bourg. → Radon – Risque faible.	Le secteur d'étude est classé en aléa fort face aux mouvements d'argiles.
Risques technologiques	Deux risques technologiques sont identifiés sur le territoire de VAUDOY-EN-BRIE : → 1 installation industrielle classées (SEVESO seuil Haut) : VERMILLON REP – régime de l'autorisation, lieu-dit Près de la Coignée ; → Pollution des sols, au lieu-dit « Les Taillis ».	Aucune incidence.
Servitudes et contraintes	Le territoire est concerné par les servitudes et contraintes suivantes : → La servitude de passage le long du ruisseau de la Visandre et de ses affluents : elle vise à assurer la possibilité d'accéder au cours d'eau pour en assurer son entretien ; → La servitude de protection du monument historique, pour le classement de l'Église. → La servitude relative à l'établissement des canalisations	Aucune incidence.

	<p>électriques ;</p> <p>→ Vaudois-en-Brie est concernée par deux axes bruyants : la RN4 (sur 250 m de part et d'autre de la voie) et la RD 231 (sur 30 m de part et d'autre de la voie).</p> <p>→ La RN4 est un itinéraire de transport de matières dangereuses et de convois exceptionnels.</p>	
--	--	--



Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de **VAUDOIS-EN-BRIE**

Rappelons que la modification du PLU de VAUDOY-EN-BRIE porte sur le passage de la zone 2AU, en zone 1AU au lieu-dit « La Garenne », impliquant quelques ajustements de zonage sur les pourtours de la zone ainsi que la mise à jour des emplacements réservés et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, applicable sur ce même secteur.

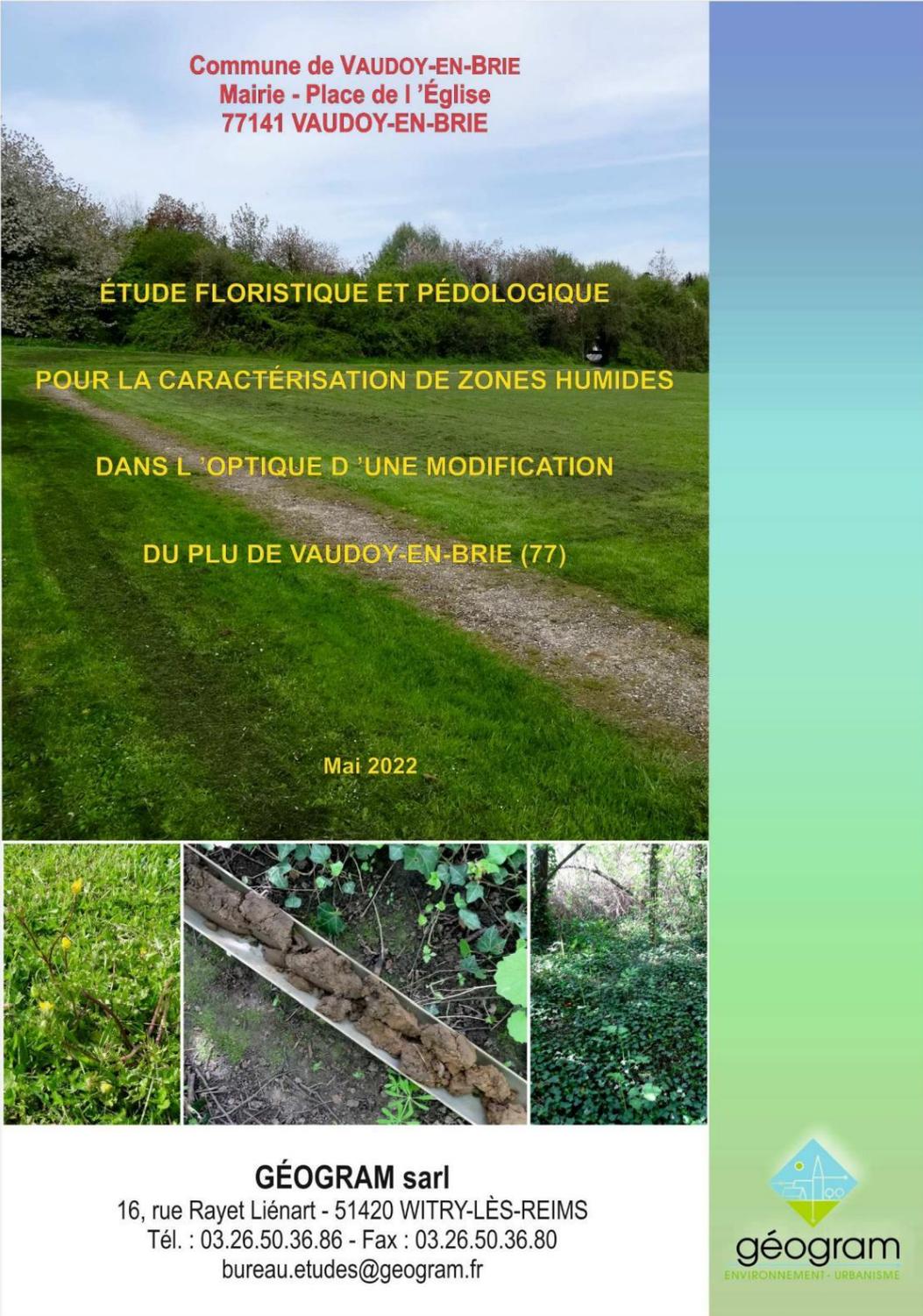
Compte tenu de la nature et de l'importance des corrections apportées au PLU, la modification du PLU de VAUDOY-EN-BRIE n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000, ni sur l'environnement proche, pour les raisons suivantes :

- La procédure de modification s'inscrit dans le prolongement du PADD, défendu par les élus lors de l'élaboration du PLU, dans le respect du code de l'urbanisme et des documents supracommunaux ;
- La modification vise la prise en compte des objectifs de densité prescrit dans le SDRIF ;
- La modification n'impacte pas les zones naturelles ou agricoles définies initialement lors de l'élaboration du document d'urbanisme ;
- La modification ne conduit à la destruction d'aucun milieu naturel ;
- La modification ne touche aucun espace boisé ;
- Si des zones humides sont identifiées sur le territoire, elles ne sont pas impactées par la présente modification.

La modification du PLU n'aura aucun impact direct, ni indirect sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration susceptibles d'être engendrées par la modification du document d'urbanisme.

Cette modification ne présente aucune incidence négative sur les thématiques environnementales.

Annexe : Etude floristique et pédologique pour la caractérisation de zones humides



Commune de VAUDOY-EN-BRIE
Mairie - Place de l'Église
77141 VAUDOY-EN-BRIE

ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE
POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES
DANS L'OPTIQUE D'UNE MODIFICATION
DU PLU DE VAUDOY-EN-BRIE (77)

Mai 2022

GÉOGRAM sarl
16, rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LÈS-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr


géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

**Commune de VAUDOY-EN-BRIE (Seine-et-Marne)
Mairie – Place de l'Église
77141 VAUDOY-EN-BRIE**

**ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE
POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES
DANS L'OPTIQUE D'UNE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Mai 2022

Rédaction

Loïc DHAUSSY – Pôle Environnement

Expertise de terrain

Loïc DHAUSSY



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	9
1.1. Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (AESN).....	11
1.2. Approche théorique préalable : les zones humides du SAGE de l'Yerres.....	12
1.3. Approche théorique préalable : les Zones Humides avérées et supposées (DRIEE).....	14
1.4. Contexte historique.....	15
II. MÉTHODOLOGIE	19
2.1. Critères floristiques.....	19
2.2. Critères pédologiques.....	20
III. IDENTIFICATION DES HABITATS CONCERNÉS ET RELEVÉS FLORISTIQUES	21
3.1. Habitats observés.....	21
3.1.1. Pelouse de parc.....	21
3.1.2. Boisement.....	24
3.2. Habitats observés et zones humides.....	30
IV. ANALYSE PÉDOLOGIQUE : SONDAGES	32
4.1. Approche géologique préalable.....	32
4.2. Choix et localisation des sondages.....	34
4.3. Observations.....	35
V. CONCLUSION	37
VI. BIBLIOGRAPHIE	38

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides ».....	7
Figure 2 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides » - zoom.....	8
Figure 3 : Zones à Dominante Humide identifiées à Vaudois-en-Brie (AESN).....	10
Figure 4 : Zones à Dominante Humide identifiées.....	11
Figure 5 : Zones Humides avérées et supposées (DRIEE).....	13
Figure 6 : Zones Humides avérées et supposées (DRIEE) - zoom.....	14
Figure 7 : Carte de l'état-major (1820-1866).....	15
Figure 8 : Secteur d'étude en 1949 (source : Géoportail).....	16
Figure 9 : Secteur d'étude en 1969 (source : Géoportail).....	17
Figure 10 : Secteur d'étude en 1987 (source : Géoportail).....	17
Figure 11 : Secteur d'étude en 1999 (source : Géoportail).....	18
Figure 12 : Secteur d'étude en 2003 (source : Géoportail).....	18
Figure 13 : Carte des habitats au 20 avril 2022.....	31
Figure 14 : Contexte géologique – zoom sur l'aire d'étude.....	32
Figure 15 : Contexte géologique du site d'étude.....	33
Figure 16 : Localisation des sondages.....	34
Figure 17 : Représentation de 5% de taches d'un horizon.....	35
Figure 18 : Sondages réalisés le 20 avril 2022.....	36

Photographies de la page de garde, prises au sein de la zone d'étude :

1. Renoncule rampante (*Ranunculus repens*) – espèce indicatrice de zones humides (arrêté du 24/06/2008)
2. Carottage pédologique n°3
3. Sous-bois à Lierre (*Hedera helix*), Berce commune (*Heraclium sphondylium*) et Gouet tacheté (*Arum maculatum*)
4. Photographie de fond : Aire d'étude – prise de vue depuis l'entrée sud-est

Étude floristique et pédologique pour la caractérisation de zones humides
COMMUNE DE VAUDOY-EN-BRIE (77)

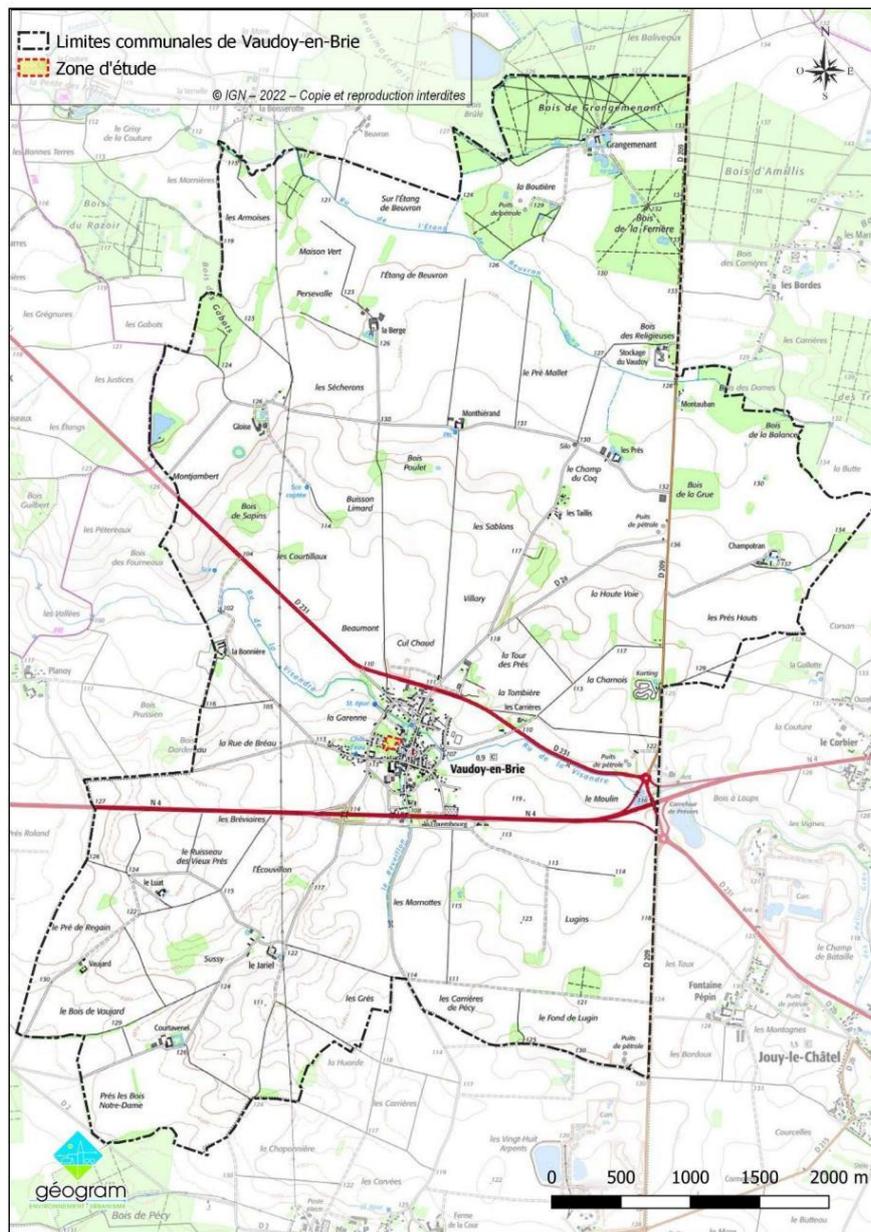


Figure 1 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides »



Mai 2022

7



Figure 2 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides » - zoom

I. INTRODUCTION

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et, plus précisément, à « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » (disposition 1.1.2.)¹.

Cet objectif de préservation est par ailleurs repris par le **SAGE de l'Yerres**, dont l'article 1 du règlement actuellement en cours² proscrit la destruction des zones humides.

C'est pourquoi, en prévision de la modification de son PLU, la commune de VAUDOY-EN-BRIE (77) a confié à notre bureau d'études la mission d'identifier la présence ou non de zones humides au droit de l'actuelle zone 2 AU (parcelles n°178, 182, 183, 184, 972 et 973 – section C), desservie par les rues du Château et du Réveillon, à l'Est, et la rue de la Garenne, à l'Ouest, afin de décider d'ouvrir ou non ce secteur à l'urbanisation (passage en zone 1 AU).

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

¹ Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 devrait entrer en vigueur courant mars 2022.

Quoiqu'il en soit, le principe de protection des zones humides est d'ores et déjà ancré dans les versions antérieures de ce document (orientation n°19 du SDAGE 2010-2015 : « *mettre fin à la disparition des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* »)

² Ce règlement date de septembre 2011, et le SAGE de l'Yerres est actuellement en cours de révision.

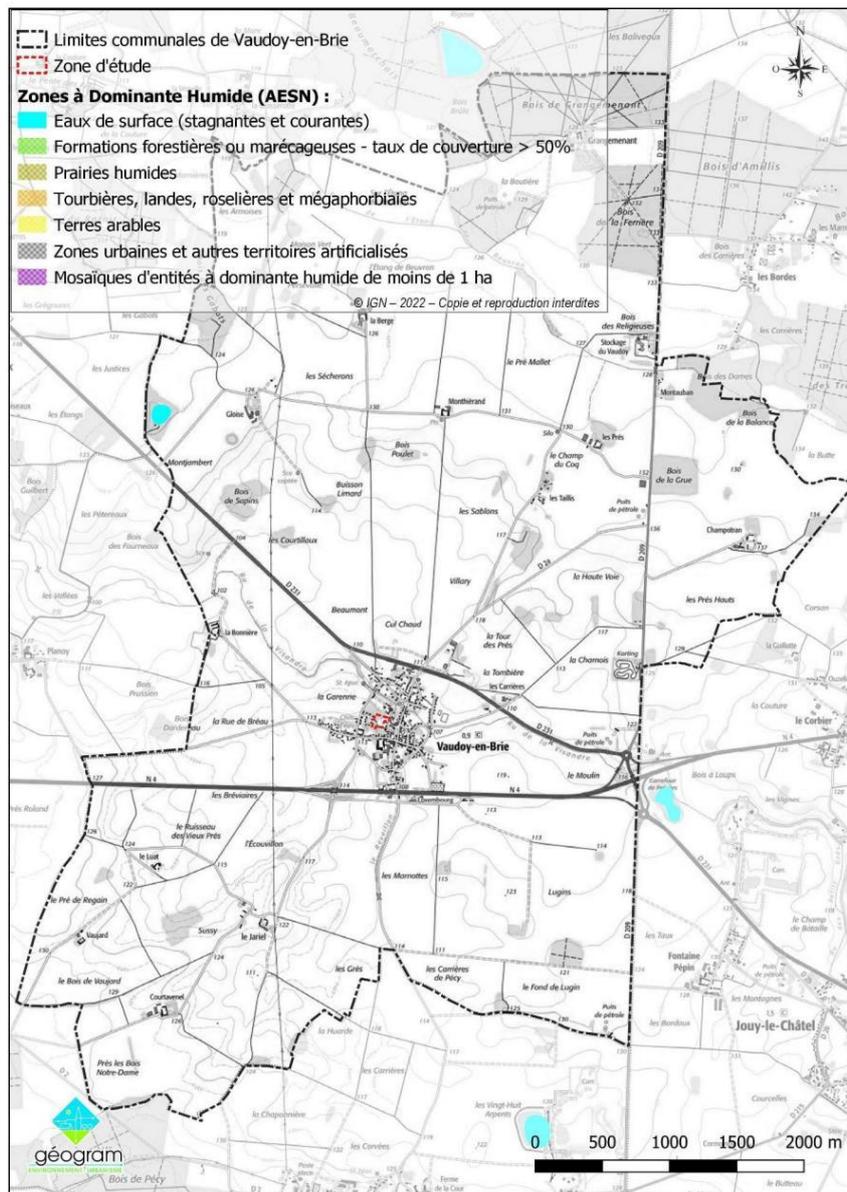


Figure 3 : Zones à Dominante Humide identifiées à VAUDOY-EN-BRIE (AESN)

1.1. Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (AESN)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation (voir carte ci-contre).

Sans que cela y démontre formellement leur absence, VAUDOY-EN-BRIE ne comprend aucune des Zones à Dominante Humide définies par l'Agences de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Dans ce secteur, les zones humides semblent surtout inféodées à la vallée de l'Aubetin, au Nord.

À noter que VAUDOY-EN-BRIE est également concernée par le SAGE de l'Yerres ; actuellement en cours de révision (voir ci-après).

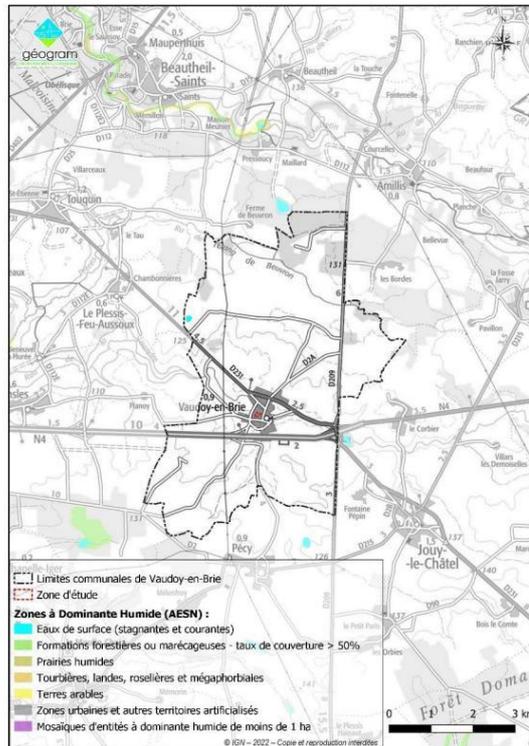


Figure 4 : Zones à Dominante Humide identifiées à VAUDOY-EN-BRIE (AESN) - dézoom

1.2. Approche théorique préalable : les zones humides du SAGE de l'Yerres

En révision depuis 2018, c'est toujours dans sa version approuvée le 13 octobre 2011 que s'applique le SAGE de l'Yerres – document couvrant 121 communes (réparties sur 3 départements³), dont VAUDOY-EN-BRIE.

Selon celui-ci, « **toute opération entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides identifiées en classes 1, 2, 3 sur la carte n°36bis de l'atlas [...] sont interdits sauf dans les cas suivants :**

- Pour la classe 2, la réalisation d'une étude démontrant l'absence de zone humide, telle que définie dans [l'arrêté du 24 juin 2008 modifié] précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides [...] ;
- Pour la classe 3, si le caractère humide de la zone, qui doit être étudié et précisé dans le cadre du dossier d'incidence, est infirmé au droit du projet.

Pour des opérations effectuées là où la présence de zone humide est jugée peu probable sur la carte 36bis (classe 4 [...]), il est toutefois nécessaire, en cas de suspicion de zones humides par la police de l'eau ou des installations classées, de demander à ce que le caractère humide de la zone soit étudié dans le dossier d'incidence. Si le caractère humide de la zone est confirmé, le premier alinéa du présent article s'applique à l'opération visée [...] ;

Ou bien :

- Le projet est déclaré d'utilité publique, ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L. 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG), ou le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage ;
- Le projet intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau/milieux aquatiques, afin d'étudier son impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide ;

Et :

- Le projet *compense* la disparition de toute surface de zones humides par la *création ou la restauration de zones humides équivalentes* permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales *ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue* ».

La carte n°36bis dont il est ici question reprend en fait les « enveloppes d'alerte zones humides » définies par la DRIEE (voir ci-après).

³ Seine-et-Marne (77), Essonne (91) et Val-de-Marne (94).

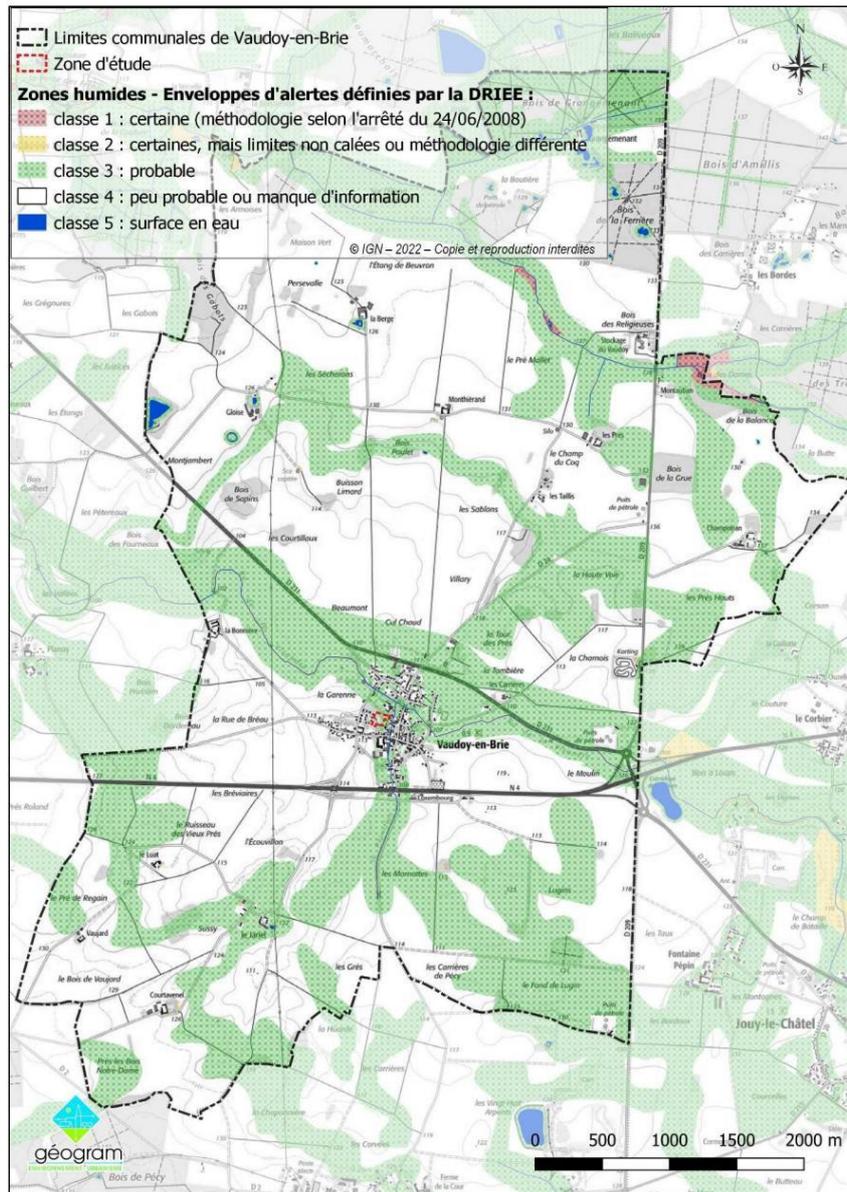


Figure 5 : Zones Humides avérées et supposées (DRIEE)

1.3. Approche théorique préalable : les Zones Humides avérées et supposées (DRIEE)

Compte tenu de cet enjeu, la DRIEE⁴ met à disposition une cartographie des « enveloppes d’alerte zones humides », depuis 2009 – cartographie mise à jour fin 2018 sur les territoires des différents SAGE ayant depuis réalisé des inventaires spécifiques⁵.

Elle s’appuie sur les études et données préexistantes, ainsi que sur l’exploitation d’images satellites, et permet d’envisager la présence de zones humides selon 5 classes de probabilité :

Classe	Type d’informations
1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l’arrêté du 24 juin 2008 modifié
2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l’arrêté : <ul style="list-style-type: none"> • zones identifiées selon les critères de l’arrêté mais dont les limites n’ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) • zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l’aide de critères ou d’une méthodologie qui diffère de celle de l’arrêté
3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d’une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
4	Zones présentant un manque d’information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides



Ainsi, selon la DRIEE, la commune apparaît « zébrée » de zones humides – essentiellement probables (classe 3), les zones humides certaines (classe 1) figurant le long du ru de l’Étang de Beuvron, au Sud de VAUDOY-EN-BRIE.

Figure 6 : Zones Humides avérées et supposées (DRIEE) - zoom

Concernant spécifiquement le secteur de l’étude, inscrit à la confluence entre le ru de la Visandre et le Réveillon, il est présenté par la DRIEE comme étant pour partie en zone de classe 3.

Cela ne démontre pas nécessairement qu’il s’agisse d’une zone humide au sens de l’arrêté du 24 juin 2008, mais implique, en particulier du fait de l’article 1 du SAGE de l’Yerres, la réalisation d’une étude d’indentification conforme à la loi.

⁴ Dénommée « DIREN Île-de-France » en 2009.

⁵ À défaut, les données issues des inventaires des milieux humides établis par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) ont également été intégrées.

1.4. Contexte historique

Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.

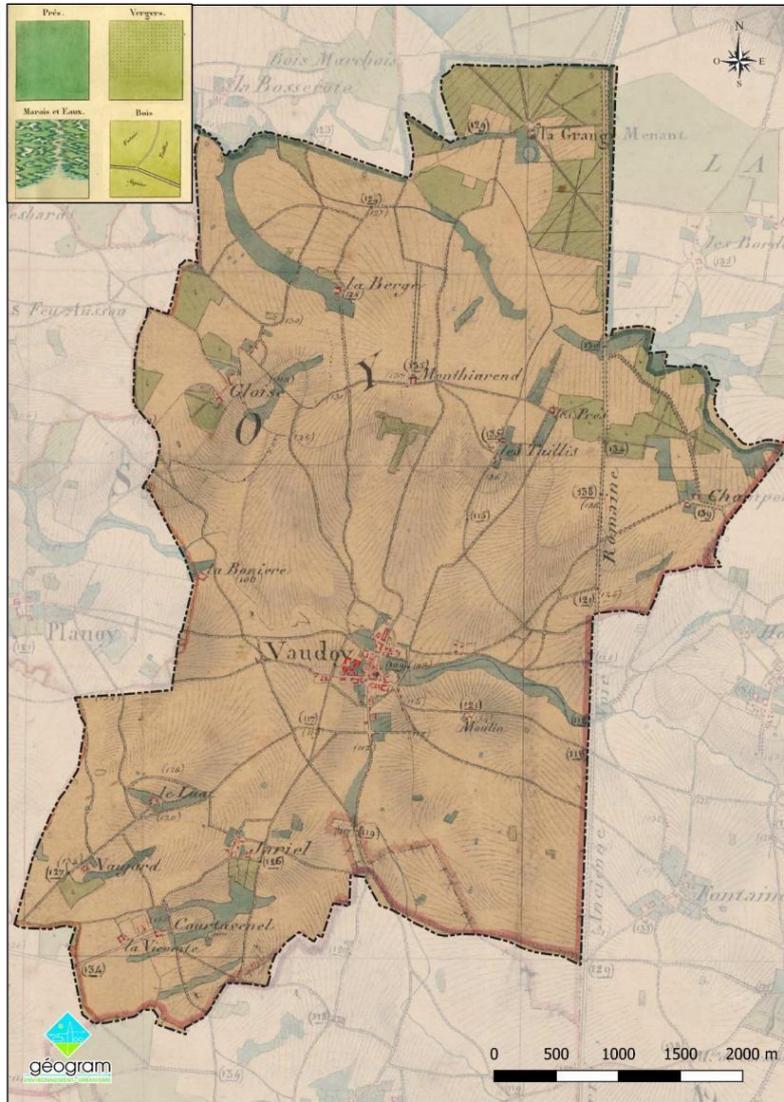


Figure 7 : Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes⁶ et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

Sur la base de ce document, la probabilité que le secteur d'étude figure en zone humide apparaît réelle.

*
**

Historiquement, on relèvera l'évolution d'usage concernant ces terrains. Si la pointe est de l'aire d'étude semble avoir conservée une vocation maraîchère ininterrompue ou presque, depuis au moins 1949, il en va différemment du reste de l'aire d'étude. En effet, à l'Ouest, les terres agricoles (prairie de fauche et/ou cultures) ont été plantées d'arbres, vraisemblablement fruitiers (verger), au cours des années 1960. Puis, qu'il s'agisse des milieux prairiaux ou plantés, ces parcelles ont fini par être délaissées à partir des années 1990, de sorte qu'aujourd'hui l'aire d'étude est ceinturée par une dense végétation arborée, du Nord à l'Ouest – les milieux ouverts étant désormais traités en espace vert.



Figure 8 : Secteur d'étude en 1949 (source : Géoportail)

⁶ Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant *a priori* plus flou...



Figure 9 : Secteur d'étude en 1969 (source : Géoportail)



Figure 10 : Secteur d'étude en 1987 (source : Géoportail)

Bien que cela semble infirmer la présence de sols engorgés au droit de l'aire d'étude, cette évolution de l'occupation du sol n'apparaît pas déterminante du point de vue de l'identification ou non de zones humides.



Figure 11 : Secteur d'étude en 1999 (source : Géoportail)



Figure 12 : Secteur d'étude en 2003 (source : Géoportail)

À noter cependant que le secteur planté de peupliers, jusqu'à la fin des années 1980-début des années 1990, et donc plus probablement propice aux zones humides, se situe une centaine de mètres au Nord, en retrait du ru de la Visandre.

II. MÉTHODOLOGIE

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, définit la façon d'identifier et de délimiter les zones humides sur la base de critères pédologiques et floristiques. Depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, **ces deux approches sont (à nouveau) alternatives** :

- **Là où le premier critère étudié sur le terrain caractérise une zone humide, il n'est pas nécessaire d'étudier le second critère (on est en présence d'une zone humide) ;**
- **Là où le premier critère étudié ne caractérise pas une zone humide, il est nécessaire d'étudier le second critère pour confirmer OU infirmer ce constat.**

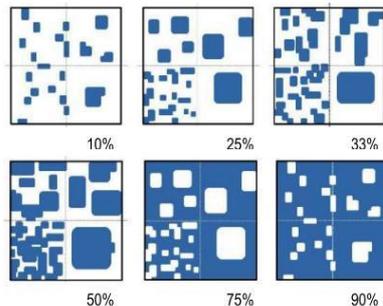
2.1. Critères floristiques

Du point de vue floristique, deux approches sont possibles :

- La table B de l'annexe 1 de l'arrêté liste l'ensemble des **habitats caractéristiques** de zones humides. Ceux-ci ont été **surlignés en bleu** dans le tableau du 4.2.2. Toutefois, « *dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides* » - ils sont alors cotés « p » (*pro parte*).

- La table A de l'annexe 1 liste l'ensemble des **espèces végétales indicatrices** de zones humides. – celles inventoriées sur place figurent **surlignées en bleu** dans le présent rapport.

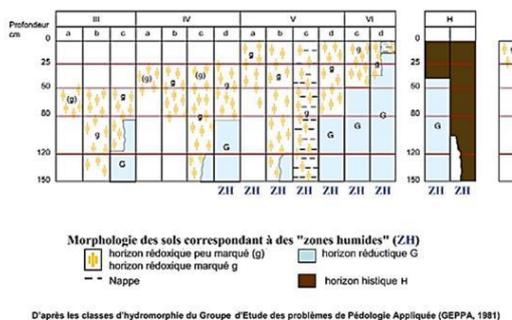
Leur seule présence ne suffit pas à caractériser un milieu comme étant humide : sans entrer plus dans les détails, est également à prendre en considération le pourcentage de recouvrement de ces espèces (voir schéma ci-contre).



Représentation schématique du recouvrement de la végétation (d'après RODWELL, 2006)

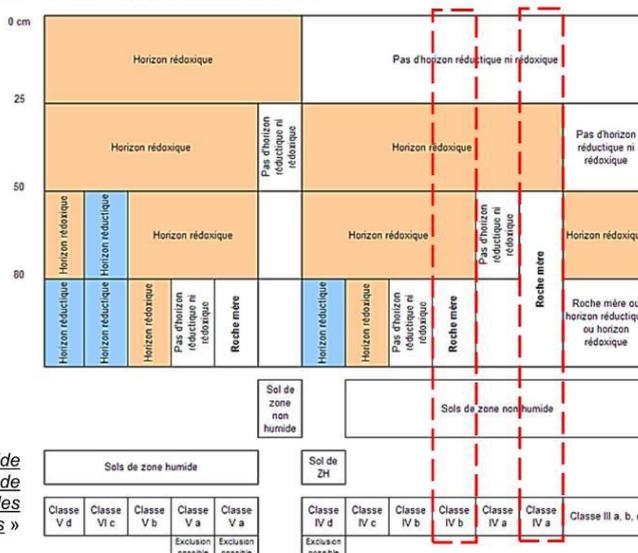
2.2. Critères pédologiques

Du point de vue pédologique, l'annexe 1 de l'arrêté du 24/06/2008 précise les catégories de sols indicatrices de Zones Humides. En complément, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* », publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, préconise l'usage des classes d'hydromorphie définie par le GEPPA en 1981, telles que présentées ci-contre.



Pour réaliser ces observations, des sondages à la tarière, pouvant aller jusqu'à une profondeur d'1,20 m selon les observations réalisées, doivent être effectués - le tout en veillant à conserver l'ordonnement du sol. Cependant, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* » (2013)⁷ admet que « la présence de la roche mère à moindre profondeur ou d'une charge en cailloux trop élevée peut [...] limiter la profondeur des prospections ».

Considérant en particulier la figure 5 page 31 de ce document (voir ci-dessous), il apparaît qu'un tel sondage sera alors considéré comme désignant, au plus haut, une classe d'hydromorphie IVb et ne sera alors pas considéré comme indicateur de zones humides.



⁷ « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides – comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008* » (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, GIS Sol. Avril 2013 ; 63 pages). Extraits cités : pages 24 et 31 (figure 5).

III. IDENTIFICATION DES HABITATS CONCERNÉS ET RELEVÉS FLORISTIQUES

Le secteur d'étude est traité comme un parc public, faisant la jonction entre les jardins particuliers des rues de la Garenne et des Mesandres, à l'Ouest, des rues du Réveillon et du Château, à l'Est et au Nord, et de la Grande Rue, au Sud. Aussi, exception faite du pourtour ouest et nord, il s'agit de terrains régulièrement entretenus et fauchés – ce qui fut d'ailleurs le cas peu de temps avant notre passage.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la « Note technique du 26/06/2017 relative à la caractérisation des zones humides » (NOR : TREL1711655N) stipule qu'« en l'absence de végétation, [...] ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », **une zone humide [sera] caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008** ».

Pour autant, la végétation restant globalement spontanée, une prospection floristique a été réalisée le 20 avril 2022. Ces observations sont détaillées ci-après.

3.1. Habitats observés

Schématiquement, un peu plus de la moitié de l'aire d'étude se compose d'une pelouse de parc entretenue (50%), tandis qu'une petite moitié (44%) est constituée de boisement – le reste correspondant à un jardin privé, inaccessible et au sol globalement nu.

L'ensemble des habitats identifiés au 20 avril 2022 est délimité sur la carte p31.

3.1.1. Pelouse de parc

L'espace vert compris entre la Grande Rue, la rue du Réveillon et la rue de la Garenne fait l'objet d'un entretien régulier, en particulier concernant la tonte. En termes de flore, il en résulte une végétation assez comparable à celle observée dans les pâtures (**Pâturages continus - CB n°38.11**) –la tondeuse remplaçant le bétail– avec en particulier la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum species*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Céraiste commun (*Cerastium fontanum*), les Trèfles (*Trifolium species*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), le Crépis à tige capillaire (*Crepis capillaris*) et la Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*). Ici, compte tenu de son origine et de son usage, cet ensemble a été rattaché aux **Pelouses de parcs (CB n°85.12)**.



Vue sur l'aire d'étude depuis le Nord-Est – Vaudoy-en-Brie, avril 2022 (GÉOGRAM)

L'ensemble des espèces recensées dans l'emprise du projet figure dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
Strate herbacée		
<i>Trifolium species</i>	Trèfle indéterminé	25 à 50%
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	25%
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	10 à 33%
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	10 à 33%
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	10 à 25%
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	10 à 25%
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	10%
<i>Taraxacum species</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit indéterminé	5 à 10%
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commun	5%
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	1 à 5%
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	1 à 5%
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	1 à 5%
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	moins de 1%
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	moins de 1%
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	moins de 1%
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	moins de 1%
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	moins de 1%
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	moins de 1%
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	???
Strate arbustive		
	Inexistante	
Strate arborescente		
	inexistante	

Du fait de la fauche récente, les espèces graminées en particulier n'ont pu être identifiées. Les pourcentages de recouvrement présentés ci-dessus sont donc relatifs.

**

À titre indicatif, à la lisière de cette « pelouse », le long des habitations ou murets, la végétation diffère formant une étroite bande nitrophile⁸ et sciaphile⁹, éventuellement plus fraîche. De par sa composition et son écologie, elle a été rattachée aux **Franges des bords boisés ombragés (CB n°37.72)**.

Elle se compose des espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
Strate herbacée		
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	25 à 33%
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	25 à 33%
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	10 à 25%
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	10 à 25%
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	5 à 10%
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	5 à 10%
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	5%
<i>Arum italicum</i>	Gouet d'Italie	1 à 5%
<i>Hedera helix</i>	Lierre	1 à 5%
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	moins de 1%
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	???
<i>Poa species</i>	Pâturin indéterminé	???
Strate arbustive		
Inexistante		
Strate arborescente		
Inexistante		

De même, au Sud-Est de la pelouse¹⁰, a été constatée la présence d'un petit délaissé, également rattachable aux **Franges des bords boisés ombragés (CB n°37.72)**, ou éventuellement aux **Zones rudérales (CB n°87.2)**. On y retrouve :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
Strate herbacée		
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	50 à 75%
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	25 à 33%
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	1 à 10%
<i>Taraxacum species</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit indéterminé	1 à 10%
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	1 à 10%
Strate arbustive		
Inexistante		
Strate arborescente		
Inexistante		



Délaissé nitrophile Sud-Est
Vaudois-en-Brie, avril 2022 (GÉOGRAM)

⁸ Qui apprécie les sols azotés, riches en nitrates.

⁹ Qui apprécie l'ombre.

¹⁰ À l'arrière de la rue du Réveillon.



Globalement, la pelouse du parc projetée comme zone d'extension de l'urbanisation ne présente, **du point de vue de la végétation, aucun caractère humide.**

La seule espèce indicatrice de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 qui y ait été observée est la Renoncule rampante (Ranunculus repens), dans des proportions insuffisantes toutefois.

*Renoncule rampante (Ranunculus repens)
Vaudois-en-Brie, avril 2022 (GÉOGRAM)*

3.1.2. Boisement

À l'Ouest du projet d'extension de l'urbanisation envisagé par la commune de VAUDOY-EN-BRIE, les terrains sont occupés par une bande boisée de 25 à 50 mètres de large – celle-ci s'étant formée, selon toute vraisemblance, suite à l'abandon d'un ancien verger (voir historique p16). Le boisement *stricto sensu* et sa lisière sont différenciés dans les chapitres ci-après.

3.1.2.1. Lisière

Interface entre la pelouse et le bois, la lisière de ce boisement présente des espèces communes aux deux ensembles. Celle-ci n'est pas homogène sur toute sa longueur et peut se présenter sous les traits de :



*Lisière du boisement vue depuis le Sud
Vaudois-en-Brie, avril 2022 (GÉOGRAM)*

- **Franges des bords boisés ombragés (CB n°37.72)**, avec en particulier la Berce commune (*Heracleum sphondylium*), l'Ortie (*Urtica dioica*), le Gaillet gratteron (*Galium aparine*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), le Lamier blanc (*Lamium album*) ou le Cerfeuil sauvage (*Anthriscus sylvestris*) ;
- ou **Terrains en friche (CB n°87.1)**, avec le Brome stérile (*Bromus sterilis*) et le Lamier pourpre (*Lamium purpureum*) ou la Véronique de Perse (*Veronica persica*) ;
- et **Fruticées à Prunus spinosa et Rubus fruticosus (CB n°31.811)**, avec l'omniprésence, surtout dans la section nord, de l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), du Rosier des chiens (*Rosa canina*), du Prunellier (*Prunus spinosa*), de la Clématite des haies (*Clematis vitalba*) et de la Ronce (*Rubus species*) – l'abondance de cette dernière pouvant localement permettre un rattachement aux **Ronciers (CB n°31.831)**.
- et/ou **Vergers septentrionaux (CB n°83.151)**, avec la présence d'anciens arbres fruitiers (pruniers, cognassier).

Indistinctement, les espèces recensées en lisière de boisement figurent dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
Strate herbacée		
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	25% à 50%
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	25 à 33%
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	25 à 33%
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	10 à 25%
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	10 à 25%
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	Jusqu'à 10%
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	5%
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	5%
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	Jusqu'à 5%
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	Jusqu'à 5%
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	moins de 1%
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	moins de 1%
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	moins de 1%
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	moins de 1%
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	moins de 1%
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	moins de 1%
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	???
Strate arbustive		
<i>Rubus species</i> ¹¹	Ronce indéterminée	Jusqu'à 75-100%
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	Jusqu'à 33-50%
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	Jusqu'à 25%
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	5 à 10%
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	5 à 10%
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	moins de 1%
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	moins de 1%
<i>Cornus sanguinea</i> ¹²	Cornouiller sanguin	moins de 1%
<i>Sambucus nigra</i> ¹²	Sureau noir	moins de 1%
<i>Rhus typhina</i> ¹²	Sumac de Virginie	moins de 1%

¹¹ Il ne s'agit pas de la Ronce bleue (*Rubus caesius*), seule espèce de ronces indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008

¹² Lisière interne (retrait du cheminement et des zones ouvertes).

Strate arborescente		
<i>Prunus domestica</i>	Prunier domestique	Jusqu'à 33%
<i>Hedera helix</i>	Lierre	Jusqu'à 25%
<i>Prunus avium</i>	Merisier	5%
<i>Cydonia oblonga</i>	Cogniassier	moins de 1%
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	moins de 1%

3.1.2.2. Boisement *stricto sensu*

Comme sa lisière, le cœur du boisement s'inscrit également entre **Fruticées à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus* (CB n°31.811)**, avec en particulier l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), et **Vergers septentrionaux (CB n°83.151)** – le premier habitat s'étant développé au sein du second (embroussaillage). Apparemment plantée (de fruitiers) plus récemment, la partie nord présente une végétation plus arbustive et broussailleuse que la partie sud, où les fruitiers, plus anciens, ont pu atteindre un stade arborescent.



Sous-bois dominé par l'Aubépine (strate arbustive) et le Lierre (strate herbacée)

– Vaudoy-en-Brie, avril 2022 (GÉOGRAM)

Où que ce soit, le sous-bois est plutôt pauvre et largement dominé par le Lierre (*Hedera helix*), qui forme un tapis assez homogène, d'où émergent surtout le gouet tacheté (*Arum maculatum*). Cette strate herbacée est complétée par de nombreuses jeunes pousses d'arbres et arbustes – l'Érable plane (*Acer platanoides*)¹³ et le Sureau noir (*Sambucus nigra*) surtout.

L'ensemble des espèces recensées en « cœur » de boisement figure dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
Strate herbacée		
<i>Hedera helix</i>	Lierre	90 à 100%
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	5 à 10%
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	5 à 10%
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	5 à 10%
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	Jusqu'à 10%
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse-renoncule	Jusqu'à 5%
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	Jusqu'à 5%
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	1 à 5%
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	1 à 5%
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Moins de 1%
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	Moins de 1%
<i>Viola species</i>	Violette indéterminée	Moins de 1%
Strate arbustive		
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	10 à 25%
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	10%
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	10%
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	5 à 10%
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	1 à 5%
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	Moins de 1%
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Moins de 1%
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Moins de 1%
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	Moins de 1%
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	Moins de 1%
Strate arborescente		
<i>Prunus avium</i> et/ou <i>cerasus</i> et/ou <i>cerasifera</i>	Merisier et/ou Cerisier/Griottier	33%
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	10%
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	10%
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	10%
<i>Æsculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	Moins de 1%

¹³ Espèce dont des pieds ont été plantés dans le secteur dans un but ornemental.



Telles qu'identifiées par l'arrêté du 24 juin 2008, la seule espèce indicatrice de zones humides observée est le Groseillier rouge (*Ribes rubrum*). Un seul pied en a été observé, au Nord. Compte tenu du contexte (ex-verger, proximité immédiate des jardins de l'arrière de la rue du Château), il est d'ailleurs envisageable qu'il s'agisse d'un pied d'origine horticole. Quoiqu'il en soit, sa population est insuffisante pour être significative.

Groseillier rouge (Ribes rubrum), au Nord-Est du boisement – Vaudoy-en-Brie, avril 2022 (GÉOGRAM)

**

Localement, la végétation herbacée du sous-bois prend des traits nettement nitrophiles, tendant à la rapprocher des **Franges des bords boisés ombragés (CB n°37.72)**. En effet, on y retrouve les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
Strate herbacée		
<i>Hedera helix</i>	Lierre	50%
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	10 à 25%
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	10%
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	10%
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	5 à 10%
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	5 à 10%

Ponctuellement, cette végétation herbacée nitrophile de sous-bois peut être complétée voire remplacée par une sous-espèce du Lamier jaune (*Lamium galeobdolon* subsp. *argentatum*), vraisemblablement une ornementale plus ou moins naturalisée, caractéristique des lisières de bois rudéralisés, des bords de chemins ombragés et des abords de jardin. Elle y est notamment accompagnée du Myosotis des forêts (*Myosotis sylvatica*) –autre espèce des coupes et chemins forestiers fréquemment cultivée pour l'ornement dans les jardins– mais également par d'autres espèces rudérales.



Tapis (notamment) de Lamier jaune et Myosotis des forêts – Vaudois-en-Brie, avril 2022 (GÉOGRAM)

Dans le détail, on y retrouve les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
Strate herbacée		
<i>Lamium galeobdolon</i> (subsp. <i>argentatum</i>)	Lamier jaune	33 à 90%
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	33 à 50%
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	33 à 50%
<i>Myosotis sylvatica</i>	Myosotis des forêts	10 à 25%
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	5 à 10%
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	5 à 10%
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	Jusqu'à 5%
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	Jusqu'à 5%
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	Moins de 1%
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	Moins de 1%
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	Moins de 1%
<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit chêne	Moins de 1%
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	Moins de 1%
<i>Taraxacum species</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit indéterminé	Moins de 1%

Du point de vue de l'arrêté du 24 juin 2008, cet habitat « ne [peut] pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides ». **Dans le cas présent, le détail de la flore en place infirme la présence de zone humide au sens de ce même arrêté¹⁴.**

¹⁴ Dans ce contexte, le caractère humide des terrains pourrait être souligné, par exemple, par la présence du Liseron des haies (*Calystegia sepium*) ou du Houblon (*Humulus lupulus*), voire de saules divers (*Salix species*).

3.2. Habitats observés et zones humides

Le tableau ci-dessous reprend les habitats observés dans le cadre de cette étude et précise leur statut du point de vue de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les habitats strictement indicateurs de zones humides sont surlignés en bleu.

Comme précisé en annexe II de l'arrêté du 24/06/2008, parmi la liste des tables B, **seuls les habitats cotés « H », ainsi que, le cas échéant tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs, sont caractéristiques de zones humides.** « Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. **Pour ces habitats cotés « p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales [...] doit être réalisée ».**

Code CB	Appellation CB	Zone Humides	Complément flore
3. Landes, fruticées et prairies			
31.811	Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>	-	Une seule espèce indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 y a été observée, lors de l'inventaire du 20 avril 2022. Il s'agit du Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i>), dont la population est réduite à un seul pied.
31.831	Ronciers	-	Présent ponctuellement en lisière de boisement, ce roncier n'est pas constitué de <i>Rubus cæsius</i> – seule espèce de ronce indicatrice de zones humides au sens de l'arrêté du 24/06/2008.
37.72	Franges des bords boisés ombragés	p.	Que ce soit en lisière arbustive, en sous-bois ou à la marge des habitations, aucune espèce indicatrice de zones humides n'y a été observée.
38.11	Pâturages continus	p.	Voir « Pelouses de parcs » (CB n°85.12)
8. Terres agricoles et paysages artificiels			
83.151	Vergers septentrionaux	-	Voir « Fruticées » (CB n°31.811)
85.12	Pelouses de parcs	-	Une seule espèce indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 y a été observée, lors de l'inventaire du 20 avril 2022. Il s'agit de la Renoncule rampante (<i>Ranunculus repens</i>), dont la population est insuffisante à définir une zone humide.
87.1	Terrains en friche	p.	Voir « Franges [...] ombragées » (CB n°37.72)
87.2	Zones rudérales	p.	

La carte page suivante identifie les habitats en présence dans le périmètre d'études¹⁵.

¹⁵ Compte tenu de leur caractère marginal et de la faiblesse de leur emprise, les habitats de lisières (Franges des bords boisés ombragés, Ronciers, Terrains en friche) ne sont pas représentés.

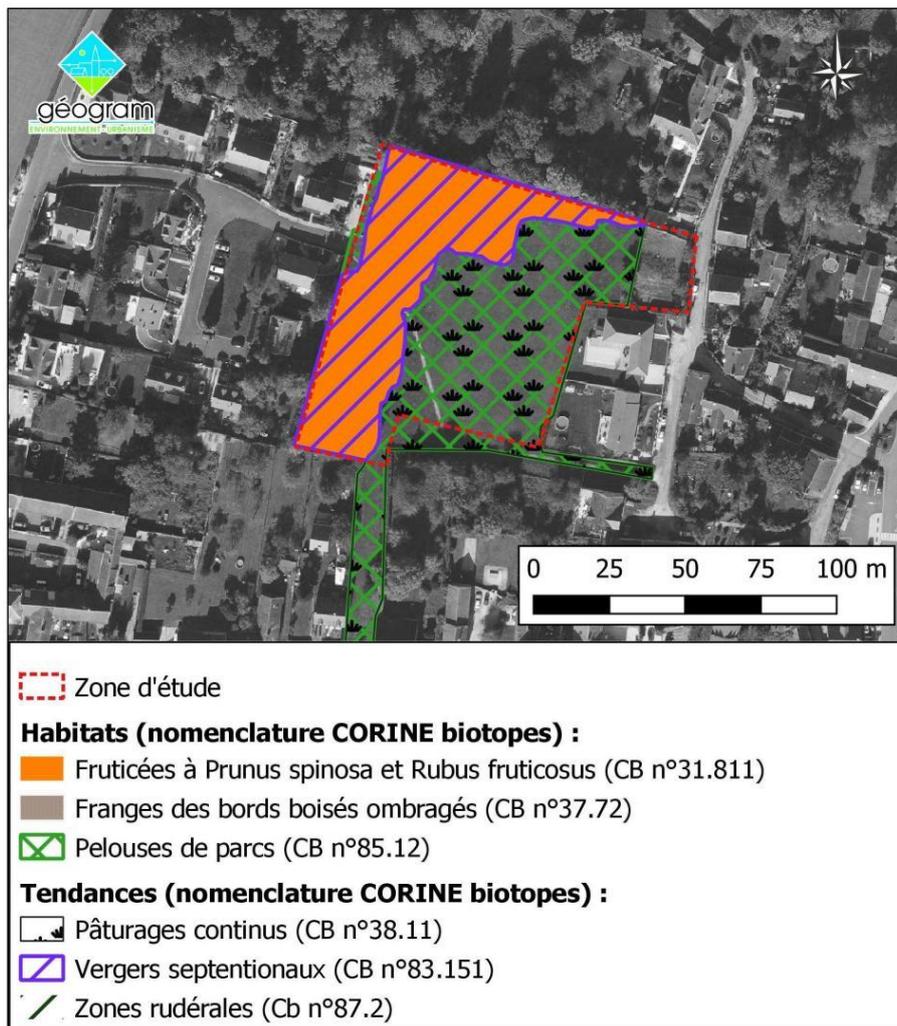


Figure 13 : Carte des habitats au 20 avril 2022

IV. ANALYSE PÉDOLOGIQUE : SONDAGES

4.1. Approche géologique préalable

VAUDOY-EN-BRIE s'inscrit sur la carte géologique au 50 000^e de Rozay-en-Brie (n°221), établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et dont un extrait est présenté ci-contre.

VAUDOY-EN-BRIE s'inscrit plus ou moins au cœur du plateau de la Brie. Ce plateau, mollement vallonné, n'est que faiblement entaillé par le réseau hydrographique, ne laissant apparaître que quelques séries sédimentaires de l'Éocène et de l'Oligocène (Ère Tertiaire).

D'après la carte géologique au 50 000^e du BRGM, la zone 2 AU de l'actuel PLU de VAUDOY-EN-BRIE repose sur le **Calcaire de Champigny (e_{7a})**, à l'Est, et les **Marnes supragypseuses (e_{7b})**, à l'Ouest¹⁶.

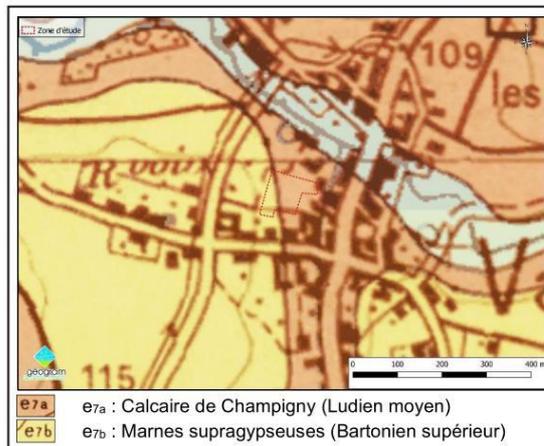


Figure 14 : Contexte géologique – zoom sur l'aire d'étude

Les caractéristiques du sous-sol se répercutent sur les sols sus-jacents qui en découlent. Aussi, selon la teneur en argile des marnes supragypseuses, **la présence de zones humides est donc envisageable à l'Ouest de la zone 2 AU.**

¹⁶ Le cheminement reliant la rue de la Garenne à la rue du Réveilhon semble d'ailleurs suivre la démarcation entre ces deux formations géologiques.

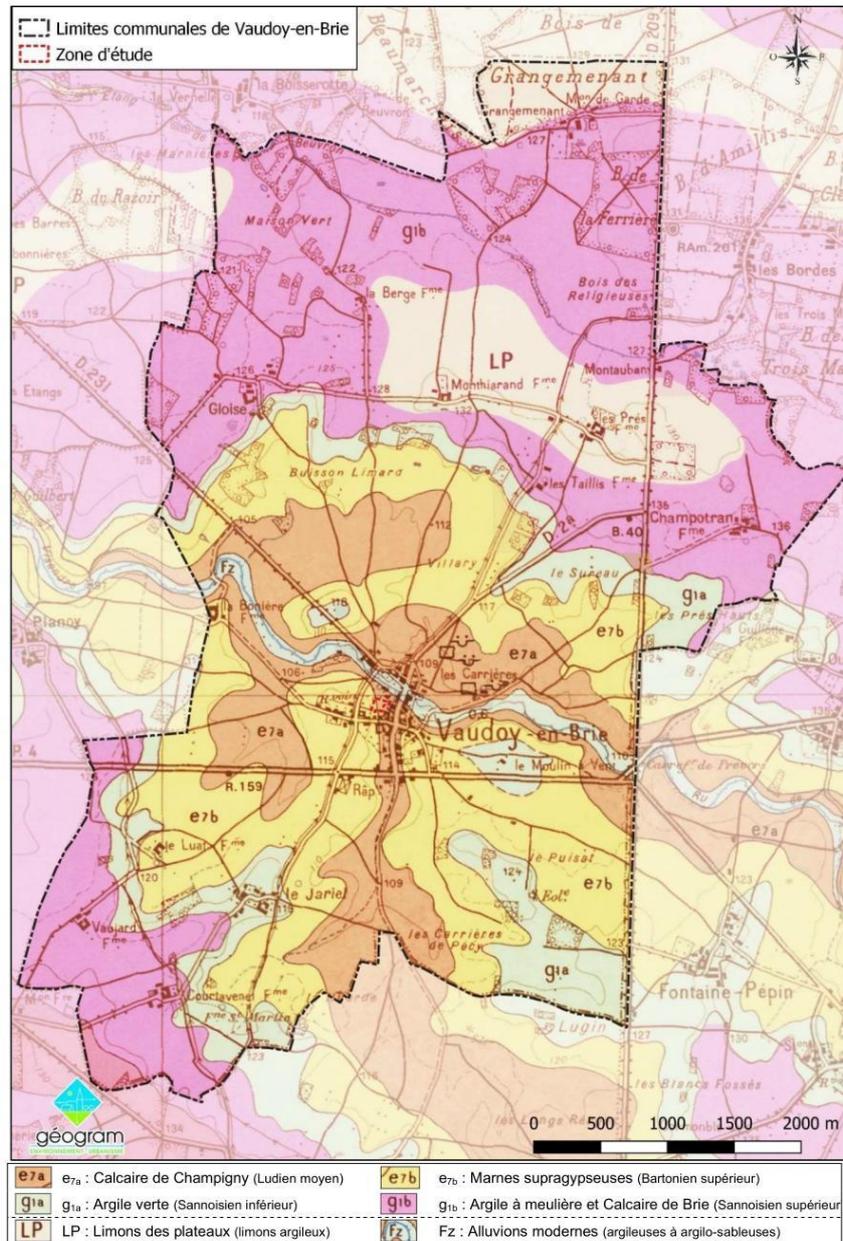


Figure 15 : Contexte géologique du site d'étude

4.2. Choix et localisation des sondages

Dans le cas présent, les relevés floristiques s'étant avérés très clairement et intégralement non-indicateurs de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, il n'est pas apparu nécessaire de quadriller l'aire d'étude, ni de cibler plus spécifiquement un secteur floristique demandant confirmation¹⁷.

Ainsi, l'emplacement des 3 relevés pédologiques, effectués le 20 avril 2022, s'appuie en premier lieu sur le zonage établi par la DRIEE (voir carte p14) – les points bas ayant été privilégiés. Chacun d'entre eux a été repéré par GPS et leurs coordonnées géographiques (RGF 93) sont les suivantes :

- sondage n°1 : x= 705788,80° N, y = 6843226,61° E
- sondage n°2 : x= 705831,60° N, y = 6843265,12° E
- sondage n°3 : x= 705785,81° N, y = 6843268,19° E

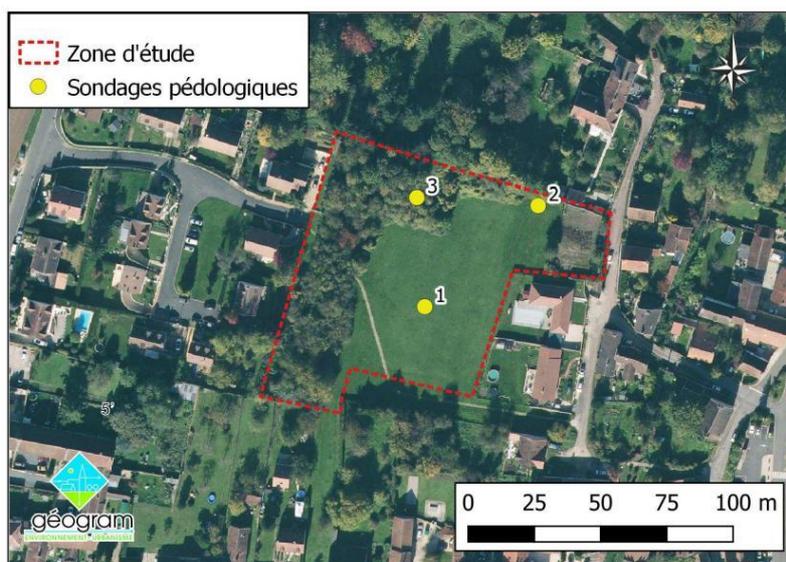


Figure 16 : Localisation des sondages (Sondages réalisés entre 106 et 108 mètres d'altitude)

En raison du contexte général (topographie, hydrographie, végétation...) et des observations réalisées, tout sondage supplémentaire apparaît superflu.

¹⁷ Encore que le sondage n°3 correspond plus ou moins à l'emplacement du pied de Groseillier rouge, tandis que le n°1 s'est fait à proximité de pieds de Renoncule rampante.

4.3. Observations

Aucun des sondages réalisés le 20 avril 2022 n'a atteint l'aquifère.

Par ailleurs, quelques lombrics ont été observés dans les 30 premiers centimètres.

Focalisés sur la seule présence ou non de traces d'oxydo-réduction dans le sol, ces sondages pédologiques n'ont fait ici l'objet d'aucune analyse plus poussée.

*
**

L'appartenance d'un sol à une classe d'hydromorphie définie par le GEPPA, et donc son rattachement ou non aux zones humides, repose sur l'apparition de traces d'oxydo-réduction à des profondeurs données. Or, concernant l'oxydation ferrique (premier indice à apparaître), son observation n'est jugée significative que si elle couvre plus de 5% de la surface de l'horizon observé en coupe verticale (voir figure ci-contre) et se maintient voire s'amplifie en profondeur.

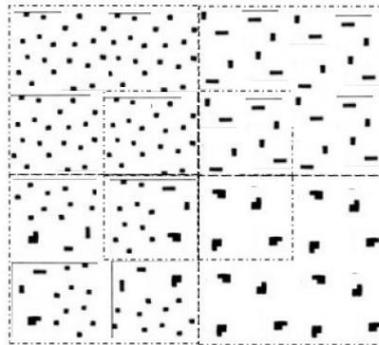


Figure 17 : Représentation de 5% de taches d'un horizon, en fonction de la taille et de la densité de ces taches

(source : Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24/06/2008 modifié ; Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avril 2013)

Au cours des inventaires du 20 avril 2022, **aucun sondage n'a présenté de trace d'oxydation, ni encore moins de réduction**. Dans le détail, du point de vue des classes d'hydromorphie définies par le GEPPA¹⁸, auxquelles se réfère l'arrêté du 24 juin 2008, les résultats se présentent comme suit :

Sondage	Prof. totale	Oxydo-réduction	Apparition	Disparition	Classe d'hydromorphie
1	75 cm	NA	-	-	IIIc*
2	70 cm	NA	-	-	IIIc*
3	60 cm	NA	-	-	IIIc*

*classe d'hydromorphie la plus élevée envisageable¹⁹

Les classes d'hydromorphie indicatrices de zone humide sont **surlignées en bleu**.

¹⁸ Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée.

¹⁹ Il est donc uniquement possible que ces sondages correspondent à des classes d'hydromorphie inférieures.



Figure 18 : Sondages réalisés le 20 avril 2022

V. CONCLUSION

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées le 20 avril 2022 ont permis d'infirmer la présence de zone humide au droit de l'actuelle zone 2 AU inscrite au PLU de VAUDOY-EN-BRIE.

Ce constat repose sur :

- l'absence d'habitats strictement indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- le caractère anecdotiques des espèces végétales indicatrices de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008²⁰ ;
- l'absence de relevés pédologiques indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Suite à ce constat et du strict point de vue des zones humides, aucune contrindication n'apparaît quant à l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation et à son classement en zone AU au prochain PLU de la commune.

Cette conclusion vise strictement les terrains prospectés au sein de l'aire d'étude : elle ne préjuge pas du caractère humide ou non des terrains avoisinants.

²⁰ À titre purement indicatif, sur plus de 70 espèces recensées, seules 2 (~3%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24/06/2008.

VI. BIBLIOGRAPHIE

Association Française pour l'Étude des Sols.

Référentiel pédologique. Quae éditions, Savoir faire, 2008, 405 pages.

BAIZE Denis et JABIOL Bernard.

Guide pour la description des sols. INRA Éditions, Techniques pratiques, 1995, 375 pages.

MEDDE, GIS Sol. 2013.

Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.